

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro (Au comptant, à l'imprimerie : 1 fr. 50  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 1 fr. 75.  
Etranger : Port en sus.)

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	40 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Le Commissaire de la République et Madame DE GUISE prient les membres de la colonie européenne et les notables indigènes de leur faire l'honneur d'assister à la soirée qui sera donnée au Gouvernement le mercredi 13 juillet à 22 heures, à l'occasion de la Fête Nationale. (Tenue de soirée).

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 24 juin 1931, portant modification aux articles 40, 49 et 64, de la loi du 31 mars 1928; relative au *recrutement de l'armée*. (Arrêté de promulgation du 15 juin 1932). 276
- Loi du 4 mars 1932, complétant et modifiant certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928 portant *révision du Code de Justice militaire* pour l'armée de terre. (Arrêté de promulgation du 15 juin 1932). 276
- Loi du 12 avril 1932, portant encouragement à l'*industrie des grandes pêches maritimes*. (Arrêté de promulgation du 22 juin 1932). 277
- Décret du 22 avril 1932, instituant un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des *travaux publics et des mines* des colonies. (Arrêté de promulgation du 11 juin 1932). 277
- Décret du 10 mai 1932, prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1936 les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux *concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes* à subir les épreuves écrites d'admission dans les colonies où ils se trouvent en service. (Arrêté de promulgation du 16 juin 1932). 279

- Décret du 10 mai 1932, modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des *troupes coloniales et métropolitaines* à la charge du Département des Colonies. (Arrêté de promulgation du 16 juin 1932). 279
- Décret du 18 mai 1932, déterminant les conditions d'application de la loi du 12 avril 1932 portant *encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes*. (Arrêté de promulgation du 22 juin 1932). 281
- Arrêté interministériel du 20 mai 1932, déterminant les pièces à fournir pour l'obtention de la *prime à l'exportation de la morue* instituée par la loi du 12 avril 1932. 284
- Arrangement commercial du 23 mai 1931, entre la France et la Grèce. (Arrêté de promulgation du 10 juin 1932). 300

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 2 mai 1932, modifiant le taux de la *taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation*. 300
- Arrêté du 11 juin 1932, accordant une *subvention* à l'internat des Sœurs de Palimé. 300
- Arrêté du 11 juin 1932, approuvant et rendant exécutoires divers *rôles supplémentaires* afférents à l'exercice 1932. 301
- Arrêté du 11 juin 1932, accordant une *subvention* à l'Œuvre du Berceau. 301
- Arrêté du 15 juin 1932, modifiant l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une *commission des mercuriales*. 301
- Décision du 15 juin 1932, portant désignation de membres de la *commission des mercuriales* pour l'année 1932. 302
- Décision du 16 juin 1932, nommant une mission devant procéder à la *reconnaissance de routes*. 302

Arrêté du 16 juin 1932, mettant une avance à la disposition de M. VAN ORMELINGEN.	302
Arrêté du 16 juin 1932, nommant un chef de canton.	303
Arrêté du 16 juin 1932, portant nomination d'un membre du Conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publiques.	303
Arrêté du 18 juin 1932, modifiant la composition du comité consultatif de l'enseignement.	303
Arrêté du 20 juin 1932, divisant le Territoire des tribus de Cabrais-Lambas du cercle de Sansamé-Mango en trois cantons.	304
Arrêté du 20 juin 1932, portant nomination de chefs de canton.	304
Arrêté du 20 juin 1932, portant nomination d'un chef.	304
Arrêté du 20 juin 1932, nommant un membre suppléant du conseil d'administration.	304
Arrêté du 22 juin 1932, ouvrant définitivement des hôpitaux, une léproserie, des colonies agricoles de lépreux et des dispensaires annexes.	305
Arrêté du 23 juin 1932, portant fermeture des routes de Lomé à Palimé et de Lomé à Atakpamé.	305
Arrêté du 30 juin 1932, fixant les mercuriales pour le 2 <sup>e</sup> semestre 1932.	305
Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	309
Commissions	314
Commissions d'enquête	315
Garde indigène (Allocations en mutations)	316
Gratification à un chef	316
Indemnité de permanence	316
Produits pharmaceutiques	316
Saisie de cautionnement	316
Domaines	316
Officiers et Sous-Officiers de réserve	317

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Mr. Michael Komia Apaloo	317
Avis de la Société Africaine Financière et Agricole	317
Annonces — (Voir supplément)	

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Recrutement de l'armée

ARRETE N° 292 promulguant au Togo la loi du 24 juin 1931 portant modification aux articles 40, 49 et 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;  
Vu l'arrêté N° 429 du 7 août 1929 promulguant au Togo la loi du 31 mars 1928 précitée;  
Vu la dépêche ministérielle N° 864 1/1 du 9 mai 1932;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée et rendue applicable au Togo, la loi du 24 juin 1931 portant modification aux articles 40, 49 et 64 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1932.

R. DE GUISE.

(Voir J.O.R.F. au 26 juin 1931 page 6914.)

#### Code de justice militaire

ARRETE N° 291 promulguant au Togo la loi du 4 mars 1932 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 15 mars 1929 promulguant au Togo :

1<sup>o</sup> — Loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

2<sup>o</sup> — Loi du 8 juillet 1928 ayant pour objet d'ajourner au 1<sup>er</sup> janvier 1929 la mise en application de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

3<sup>o</sup> — Décret du 16 octobre 1928 fixant : 1<sup>o</sup> le nombre, le siège et le ressort des tribunaux militaires; 2<sup>o</sup> les autorités militaires auxquelles sont dévolus les pouvoirs attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales; 3<sup>o</sup> la composition du corps de la justice militaire;

Vu la dépêche ministérielle N° 864 1/1 du 9 mai 1932;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée et rendue applicable au Togo, la loi du 4 mars 1932 complétant et modifiant certaines dispositions de la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1932.

R. DE GUISE.

(Voir J.O.R.F. des 7 et 8 mars 1932 page 2490.)

**Industrie des grandes pêches maritimes**

**ARRETE** N° 315 promulguant au Togo la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes.

Lomé, le 22 juin 1932.

R. DE GUISE.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : —

**ARTICLE PREMIER.** — Pendant une période de neuf années, qui prendra fin le 31 décembre 1940, une prime sera accordée aux produits français de grande pêche, exportés soit directement des lieux de pêche, soit de France, soit des îles Saint-Pierre et Miquelon, à destination des pays étrangers, des colonies françaises, des pays de protectorat et des territoires sous mandat.

Toutefois, la prime allouée pour les expéditions dans les colonies françaises, les pays de protectorat et les territoires sous mandat où les droits de douane sur les morues de pêche étrangère sont supérieurs à 50 fr. par quintal métrique, sera réduite de 1 fr. pour chaque franc de droit de douane au-dessus de 50 francs.

Pour les expéditions primées, à destination de l'étranger, l'importation ne pourra avoir lieu que dans les places où il existe un consul ou un agent consulaire de France ou dans les places désignées par décret.

**ART. 2.** — Le taux de la prime visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à quatre-vingts francs (80 frs.) par quintal métrique. Toutefois, si la moyenne annuelle des exportations primées pendant les trois premières années est supérieure à deux cent mille quintaux métriques, le taux de la prime pourra, par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre des finances, être diminué de telle sorte que, pendant la deuxième période de trois années, le paiement de ces primes ne nécessite pas une dépense annuelle supérieure à

16 millions de francs. A l'expiration de cette deuxième période de trois ans, le taux de la prime pourra, dans le même but et dans les mêmes conditions, être à nouveau révisé.

**ART. 3.** — Les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sont : la morue franche ou cabillaud, l'églefin ou ânon, la julienne ou lingue, la morue charbonnière ou lieu noir, quel que soit le mode de préparation de ces poissons.

**ART. 4.** — Le transport des produits de pêche chargés aux lieux de pêche doit être fait, soit par les navires pêcheurs eux-mêmes, soit par tous autres navires français.

Lorsque l'exportation hors de France est faite par mer, le transport des produits doit être assuré par des navires français.

**ART. 5.** — La prime n'est acquise que pour les produits qui, parvenus à destination, sont reconnus propres à l'alimentation.

**ART. 6.** — Un décret rendu dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi, sur la proposition du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre des finances, déterminera les conditions d'application de la présente loi, qui entrera en vigueur le lendemain de la publication du décret susvisé.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 12 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,*

Charles GUERNIER.

*Le ministre des finances,*  
P.-E. FLANDIN.

*Le ministre du commerce  
et des postes, télégraphes et téléphones,*

Louis ROLLIN.

*Le ministre des colonies,*  
DE CHAPPEDELAINE.

**Travaux publics et mines**

**ARRETE** N° 285 promulguant au Togo le décret du 22 avril 1932, instituant un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 avril 1932, instituant un tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des travaux publics et des mines des colonies;

### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 avril 1932, instituant le tableau d'avancement pour les grades supérieurs du cadre général des travaux publics et des mines des colonies.

Lomé, le 11 juin 1932.

R. DE GUISE.

### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 22 avril 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Aux termes de l'article 12 du décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine et la Réunion, les agents en service qui, par voie d'examen, d'avancement ou pour toute autre cause, viennent à remplir les conditions exigées pour être nommés à un grade supérieur, peuvent être promus à ce grade, sur la proposition motivée du gouverneur, après avis d'une commission nommée par le ministre des colonies ou par les gouverneurs.

Les avancements de grade sont donnés par le ministre pour les fonctionnaires et agents du cadre général.

Il a paru à la commission chargée, aux termes du décret précité, de formuler des propositions pour le classement des agents du cadre général que, dans les circonstances actuelles, en raison du resserrement des crédits consécutif aux difficultés budgétaires de certaines colonies et pour ménager à la fois les intérêts financiers des colonies et les conditions normales d'avancement hiérarchique, il y avait lieu d'instituer, pour l'accès aux grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général, ainsi que pour les avancements de classe dans ces grades, un tableau d'avancement établi, chaque année, dans les mêmes conditions que pour la plupart des fonctionnaires de grade assimilable appartenant aux diverses administrations métropolitaines ou coloniales. Les dispositions introduites à cet effet dans le décret du 5 août 1910 ont donc simplement pour objet de renforcer les garanties de carrière du haut personnel des travaux publics dans les colonies.

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret dont il s'agit et vous prie d'agréer,

Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

DE CHAPPEDELAINE.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 20 mars 1894, portant création du ministère des colonies;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine et la Réunion et les décrets des 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915, 1<sup>er</sup> février 1919, 11 septembre 1920, 4 mai 1921, 27 juillet 1922, 28 février 1923, 27 novembre 1924, 19 mars 1926, 26 mars, 22 avril, 5 juillet, 9 août et 1<sup>er</sup> novembre 1926, 7 août et 28 décembre 1929, 26 mars, 28 mai, 29 mars, 2 et 10 juin, 20 août et 11 septembre 1931, qui l'ont complété et modifié;

Sur le rapport du ministre des colonies;

### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe IX de l'article 12 du décret du 5 août 1910 est complété ainsi qu'il suit :

« Seuls peuvent être promus aux grades d'ingénieur principal, d'ingénieur en chef et d'ingénieur général et obtenir un avancement de classe dans ces grades, les fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juillet, par une commission de classement siégeant au ministère des colonies et ainsi composée : l'inspecteur général des travaux publics des colonies, président; un inspecteur des colonies désigné par le directeur du contrôle; un membre du comité des travaux publics des colonies; un chef ou sous-chef de la direction du personnel.

Si les vacances le rendent nécessaires, un tableau d'avancement complémentaire, valable jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet suivant, sera dressé en cours d'année, dans les mêmes conditions que le tableau principal.

Les inscriptions sont faites au choix et par ordre de priorité.

Le tableau d'avancement est approuvé par un arrêté ministériel qui fixe le nombre d'inscriptions à retenir définitivement.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel et au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 22 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

DE CHAPPEDELAINE.

**Concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes**

**ARRETE** N° 298 promulguant au Togo le décret du 10 mai 1932, prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1936 les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites desdits concours dans les colonies où ils se trouvent en service.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 mai 1932, prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1936 les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites desdits concours dans les colonies où ils se trouvent en service;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France le décret du 10 mai 1932, prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1936 les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites desdits concours dans les colonies où ils se trouvent en service.

Lomé, le 16 juin 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE;

Vu le décret du 29 septembre 1920 modifiant le décret du 2 mars 1912, qui a fixé le statut du personnel des douanes dans les colonies autres que l'Inde française et l'Indochine;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 24 décembre 1927 portant organisation du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu le décret du 2 avril 1928, modifiant le deuxième alinéa du paragraphe 6 de l'article 4 du décret du 29 septembre 1920;

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du décret du 2 avril 1928 autorisant les candidats aux concours de contrôleur rédacteur et de vérificateur des douanes à subir les épreuves écrites desdits concours dans les colonies où ils se trouvent en service sont prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1936.

**ART. 2.** — Le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre des colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

**Troupes coloniales et métropolitaines**

**ARRETE** N° 299 promulguant au Togo le décret du 10 mai 1932, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 mai 1932, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 10 mai 1932, modifiant le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Lomé, le 16 juin 1932.

R. DE GUISE.

**Primes allouées aux militaires des troupes métropolitaines en service aux colonies**

**RAPPORT**

Au Président de la République française.

Paris, le 10 mai 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret en date du 28 mai 1930 a modifié le taux de la prime à allouer aux militaires des troupes métropolitaines qui souscrivent un contrat d'engagement ou de rengagement et a porté à dix ans la durée

des services pendant lesquels lesdits militaires appartenant aux corps et unités stationnés en Algérie-Tunisie, au Maroc et au Levant, pourront prétendre à cette prime.

Des militaires en provenance de ces corps peuvent être appelés à servir aux colonies; il nous a paru nécessaire de leur rendre applicables les dispositions réglementaires sus-indiquées.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage respectueux de notre entier dévouement.

*Le ministre des colonies;*

DE CHAPPEDELAINE.

*Le ministre de la défense nationale,*

François PIÉTRI.

*Le ministre des finances,*

P.-E. FLANDIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets modificatifs;

Vu le décret du 28 mai 1930 modifiant la réglementation sur la solde et les tarifs des troupes métropolitaines;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Sur le rapport des ministres des colonies, de la défense nationale et des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 29 décembre 1903 reçoit les modifications suivantes :

Art. 16. — Tableau III, 1<sup>re</sup> partie, Primes. — Supprimer le paragraphe 5<sup>o</sup> (Dispositions spéciales aux militaires français des troupes métropolitaines en service aux colonies) et le remplacer par le suivant :

« 5<sup>o</sup> Dispositions spéciales aux militaires français des troupes métropolitaines en service aux colonies.

« Les dispositions prévues ci-dessus aux paragraphes :

« 1<sup>o</sup> Dispositions générales;

« 2<sup>o</sup> Dispositions particulières aux engagements et rengagements;

« 3<sup>o</sup> Dispositions particulières aux sous-officiers de carrière, sont applicables aux militaires des troupes métropolitaines en service aux colonies.

« Toutefois, la prime leur est due, soit dans la limite de cinq ans de service, soit dans la limite de dix ans de service, suivant les régions où sont stationnés leurs corps d'origine.

« Le taux de la prime est celui fixé par la réglementation en vigueur dans le département de la guerre, pour lesdits corps.

« En outre des allocations leur revenant par application des dispositions qui précèdent, les militaires des troupes métropolitaines qui se trouvent dans la période comprise entre la date d'expiration du service légal et la dixième année de service inclusivement perçoivent, pour la période passée aux colonies, un complément colonial de prime.

« Ce complément colonial est proportionnel à la durée du séjour colonial comptée du jour de l'embarquement en France ou en Algérie, jusqu'à la date de l'embarquement aux colonies en vue du retour en France ou en Algérie.

« Le taux du complément colonial de prime est égal à la différence entre la prime acquise au titre des troupes métropolitaines et celle existant dans les troupes coloniales.

« S'il n'existe pas, entre la cinquième et la dixième année de service, de prime de rengagement dans l'armée métropolitaine, le complément colonial de prime est égal à la prime prévue pour les troupes coloniales (1) ».

Tarif n° 7, Primes, 1 Troupes métropolitaines. — Supprimer le tableau n° 1 Militaires français des corps de troupe français et indigènes et militaires français ou servant au titre français dans les régiments étrangers et le remplacer par le suivant :

« 1<sup>o</sup> Militaires français des corps de troupe français et indigènes, et militaires servant au titre français dans les régiments étrangers :

Primes pour les sous-officiers de carrière et pour les engagements et rengagements portant la durée des services au delà de la durée légale (1).

	PRIME	PRIME
	forte	faible
Par année de service au delà de la durée légale...	(2) —	(2) —
Par demi-année de service au delà de la durée légale.....	(2) —	(2) —

ART. 2. — Les taux de prime fixés par le décret du 28 mai 1930 sont applicables aux contrats souscrits à compter de cette date par les militaires des troupes métropolitaines en service aux colonies ceux de ces militaires qui sont en cours de contrat à la date

(1) La prime n'est pas due pour les engagements par devancement d'appel, pour les engagements pour la durée de la guerre, ni pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi de recrutement du 31 mars 1928.

(2) Le taux est celui fixé par la réglementation en vigueur dans le département de la guerre pour les corps d'origine des intéressés.

du 28 mai 1930 et ceux dont le contrat n'ayant pas encore commencé à courir, a été souscrit avant le 28 mai 1930, resteront soumis, jusqu'à l'expiration du contrat en cours dans la limite de cinq ou dix ans, au régime de prime en vigueur à la date du 28 mai 1930.

ART. 3. — Les ministres des colonies, de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française et inséré au Bulletin Officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
DE CHARPELAINE.

*Le ministre de la défense nationale*  
François PIÉTRI.

*Le ministre des finances,*  
P.-E. FLANDIN.

**Encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes**

ARRETE, N° 316 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1932, déterminant les conditions d'application de la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 mai 1932, déterminant les conditions d'application de la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 mai 1932, déterminant les conditions d'application de la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes.

Lomé, le 22 juin 1932.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 avril 1932 portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes et notamment son article 8 ainsi conçu :

« Un décret rendu dans le délai de deux mois, à compter de la promulgation de la présente loi sur la proposition du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur le lendemain de la publication du décret susvisé ».

Vu les articles 162 et suivants des lois de douane codifiées par le décret du 28 décembre 1926 relatifs aux entrepôts;

Vu le décret du 30 mai 1921 réglementant les entrepôts;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, des ministres des travaux publics et de la marine marchande, des finances, du commerce, de l'industrie et des postes, télégraphes et téléphones et des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'obtention des primes à l'exportation de la morue instituées par la loi du 12 avril 1932 est subordonnée à l'accomplissement des formalités prévues au présent décret.

ART. 2. — Le capitaine du navire pêcheur dépose à la douane, dès le retour du navire en France, une déclaration de pêche. Cette déclaration indique le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du bâtiment, le port et la date du départ en campagne, le ou les lieux de pêche, la quantité de morue susceptible de bénéficier des primes qui aurait été expédiée directement des lieux de pêche à l'une des destinations déterminées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi ou à destination de la France, par des navires autres que les navires pêcheurs et la quantité rapportée en France par le navire pêcheur.

Le journal de bord, le livret de pêche, s'il en existe un, et le rapport de mer sont produits à l'appui de cette déclaration.

S'il en est besoin, l'Administration des douanes et l'Administration de la marine marchande procèdent à l'interrogatoire collectif ou individuel des hommes de l'équipage, à l'examen des livres et papiers de bord et à toutes autres vérifications et recherches.

La déclaration, visée par le receveur des douanes et l'administrateur de l'inscription maritime, est établie en deux expéditions dont l'une est conservée par le service local des douanes et l'autre par l'administrateur du quartier de l'inscription maritime.

ART. 3. — Lorsqu'un navire effectue plusieurs voyages des lieux de pêche en France dans la même campagne, le capitaine dépose à chaque voyage une déclaration conforme à celle prévue à l'article précédent et s'appliquant à la durée de chaque période de pêche.

Lorsqu'un navire pêcheur a fait dans la même campagne un séjour dans plusieurs zones de pêche sans être revenu en France, la déclaration de fin de campagne relate les dates, la durée et les circonstances de chaque séjour et mentionne séparément les quantités de morue pêchée dans chacune des zones.

ART. 4. — Si la morue est transportée en France ou à Saint-Pierre et Miquelon par un navire autre que celui qui l'a pêchée, le capitaine du navire trans-

porteur dépose au bureau des douanes du port de débarquement une déclaration indiquant le nom du navire, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du navire, les dates de l'embarquement des produits de pêche, les quantités embarquées ainsi que le nom du ou des navires pêcheurs et de leurs capitaines et armateurs. Cette déclaration contresignée par les principaux de l'équipage est appuyée d'un rapport de mer et du journal de bord ainsi que d'une attestation contresignée par le capitaine du navire transporteur et par celui du navire pêcheur relatant les conditions du transbordement. Les navires venant de Saint-Pierre et Miquelon doivent, au lieu et place de cette attestation, produire le manifeste de sortie visé par la douane de départ et spécifiant les quantités de poissons embarqués, le nom du ou des navires pêcheurs et l'origine française des produits.

L'admission des chargements rapportés par les navires transportant les produits de la pêche donne lieu aux mêmes investigations que celles des chargements rapportés par les navires pêcheurs.

La déclaration ci-dessus, visée par le receveur des douanes et l'administrateur de l'inscription maritime, est établie en deux expéditions dont une est conservée par le service local des douanes et l'autre par l'administrateur du quartier d'inscription maritime.

ART. 5. — En cas d'avaries au navire, les capitaines sont autorisés à déposer provisoirement leur chargement dans le port (français ou étranger) le plus proche, pour être ultérieurement réexpédié en France. L'opération doit être constatée par un certificat de la douane locale établissant :

- 1<sup>o</sup> — Les circonstances de l'avarie.
- 2<sup>o</sup> — La quantité de poissons débarqués et rembarqués. Ce certificat constate que la marchandise est restée sous la surveillance de la douane pendant toute la durée du dépôt et qu'elle a ensuite été réexpédiée à destination de la France, sans avoir subi d'autres manutentions que celles nécessaires à la conservation du poisson.

La réexpédition a lieu par navire français. Celui-ci doit, à son arrivée, se conformer aux prescriptions de l'article 4, le certificat ci-dessus prévu remplaçant l'attestation de transbordement.

ART. 6. — Le régime de l'entrepôt fictif est applicable aux produits de pêche visés à l'article 5 de la loi du 12 avril 1932. L'entrepôt fictif de ces produits est autorisé dans les localités qui sont le siège d'un bureau de douane, désignées par des arrêtés interministériels, et suivant les modalités déterminées par ces arrêtés.

ART. 7. — Sous peine de perdre le bénéfice de la loi du 12 avril 1932, les morues rapportées en France et susceptibles de primes doivent être immédiatement placées soit en entrepôt réel ou fictif, après accomplissement des formalités prévues par la législation sur

les entrepôts, soit dans des ateliers soumis au contrôle de la douane. La préparation des morues ne peut avoir lieu que dans ces derniers établissements. Un arrêté interministériel déterminera les modalités de contrôle auxquelles donneront lieu, aux frais des intéressés, les opérations effectuées dans les ateliers.

ART. 8. — Les poissons extraits d'entrepôts peuvent être dirigés sur un autre entrepôt ou sur un atelier placé sous le contrôle de la douane, dans les conditions déterminées par les articles 172 et 173 du code des douanes et les articles 26 et suivants du décret du 30 mai 1921.

ART. 9. — Indépendamment des formalités ordinaires prévues par les règlements généraux des douanes, tout armateur ou négociant qui expédie soit d'un port de France, soit de Saint-Pierre et Miquelon, un chargement de morue pour lequel il veut se réserver éventuellement le bénéfice de la prime est tenu de déposer au bureau de douane une déclaration spéciale en double expédition indiquant les noms du navire, du capitaine et de l'expéditeur, la destination ou l'envoi avec la mention « à ordre », la quantité de poisson à embarquer et son mode de préparation.

Le service des douanes, après avoir constaté le poids brut et le poids net des poissons, délivre à l'intéressé un certificat qui doit accompagner le chargement.

ART. 10. — Indépendamment des formalités ordinaires prévues par les règlements généraux des douanes, tout armateur ou négociant qui expédie par voie de terre un chargement pour lequel il veut se réserver éventuellement le bénéfice de la prime est tenu de déposer au bureau de douanes de départ une déclaration spéciale en double expédition indiquant le nom de l'expéditeur, la destination, la quantité de morue à expédier et son mode de préparation.

L'exportation ne peut avoir lieu que par les bureaux de douane ouverts au transit. Les envois sont dirigés sous plomb sur le point de sortie, accompagnés d'un passavant, auquel est annexé le certificat délivré au bureau de départ sur le vu de la déclaration prévue ci-dessus. Après constatation de l'intégrité du plombage et du passage à l'étranger, ce certificat est annoté par la douane de sortie; il accompagne le chargement jusqu'à destination.

ART. 11. — En cas d'exportation par mer, si l'expédition des poissons n'a pas lieu directement du lieu de l'entrepôt ou de l'atelier placé sous le contrôle de la douane, la marchandise est dirigée sur le port d'exportation sous garantie du plombage et d'un passavant. L'intéressé est tenu de déposer au bureau de douane une déclaration spéciale établie en double expédition, conforme à celle prévue à l'article 9.

La douane du port d'exportation constate, à la suite du certificat de chargement délivré au bureau de départ, l'identité de la marchandise représentée, la date de son embarquement et, s'il y a lieu un

changement d'affrètement, les noms du navire exportateur, de l'armateur et du capitaine.

ART. 12. — A l'arrivée à destination des poissons expédiés, les chefs du service des douanes dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires sous mandat et les consuls ou agents consulaires de France dans les pays étrangers procèdent à la reconnaissance et à la vérification des chargements; ils se font, à cet effet, présenter :

Pour les expéditions faites directement des lieux de pêche, le journal de bord et les documents prévus à l'article 14 ci-après,

Et pour les poissons venant de France ou des Iles Saint-Pierre et Miquelon, le certificat du bureau de départ prévu par les articles 9, 10 ou 11 du présent décret.

Le contrôle de la qualité alimentaire du poisson est fait dans chaque colonie, pays de protectorat ou territoire sous mandat par une commission que nomme le gouverneur, le résident général ou le haut commissaire.

Cette commission comprend :

un représentant de l'Administration sanitaire locale,  
un inspecteur ou un vérificateur des douanes,  
un membre de la chambre de commerce ou, à défaut, un négociant.

Dans les pays étrangers, les consuls ou agents consulaires se font assister, pour le contrôle, par deux négociants choisis, autant que possible, parmi les négociants français établis dans le lieu de résidence du consul ou de l'agent consulaire.

ART. 13. — Un certificat énonçant les résultats de la vérification effectuée conformément aux dispositions de l'article précédent est remis à l'intéressé et les pièces qu'il a produites lui sont ensuite restituées.

ART. 14. — Les expéditions de morue faites directement des lieux de pêche pour les destinations susceptibles de primes doivent être justifiées :

1) par une déclaration du capitaine du navire pêcheur, contresignée par les principaux de l'équipage indiquant le nom du navire pêcheur, ceux de l'armateur et du capitaine, le tonnage du bâtiment, le ou les lieux de pêche pratiqués, la quantité de morue pêchée, la quantité de morue débarquée, son mode de préparation.

2) le certificat prévu à l'article 13 du présent décret.

Au cas où l'expédition serait faite par un navire autre que le navire pêcheur, la déclaration ci-dessus prévue sera faite par le capitaine du navire transporteur. Elle sera accompagnée d'une attestation de transbordement signée par le capitaine du navire transporteur et par le capitaine du navire pêcheur.

ART. 15. — Les chefs du service des douanes dans les colonies, les pays de protectorat ou les territoires

sous mandat et les consuls ou agents consulaires de France dans les pays étrangers tiennent, pour les chargements de poissons reconnus par leurs soins, un registre énonçant tous les éléments nécessaires pour délivrer, au besoin, un duplicata des certificats.

Ils adressent tous les mois au ministre chargé de la marine marchande un relevé sommaire de ce registre pour servir de contrôle aux pièces fournies par les intéressés.

Les agents de la douane tiennent également dans les ports et les bureaux d'expédition situés en France un registre des déclarations et certificats qu'ils sont appelés à recevoir ou à délivrer. Un relevé sommaire de ce registre est adressé tous les mois au ministre chargé de la marine marchande.

ART. 16. — La prime est payée d'après le poids net constaté à l'arrivée à destination.

La liquidation en est faite par le ministre des travaux publics et de la marine marchande sur la demande des intéressés accompagnée des pièces ci-après :

a) Expédition directe des lieux de pêche :

1<sup>o</sup> — Déclaration du capitaine du navire pêcheur visée à l'article 14 accompagnée, s'il y a lieu, de l'attestation de transbordement.

2<sup>o</sup> — Certificat de débarquement portant constatation de la quantité de morue débarquée et de la qualité alimentaire.

b) Expédition de France ou de Saint-Pierre et Miquelon :

1<sup>o</sup> — Certificat prévu par les articles 9, 10 ou 11.

2<sup>o</sup> — Certificat de débarquement portant constatation de la quantité de morue débarquée et de la qualité alimentaire.

La demande de paiement de la prime devra indiquer le numéro de compte en banque ou de chèques postaux au profit duquel devra être opéré le mandatement.

ART. 17. — Les modèles des différentes pièces sont déterminés par arrêtés interministériels.

#### *Dispositions transitoires.*

ART. 18. — Dans un délai de trois jours à compter de la publication du présent décret, les intéressés devront produire à la douane l'inventaire détaillé des morues existant à cette date, d'une part en entrepôt, d'autre part, dans leurs ateliers. Ils devront certifier, sous la foi du serment, que ces morues proviennent bien de pêche française. Ces déclarations pourront faire l'objet, aux frais des intéressés, de toutes investigations jugées utiles.

Pour bénéficier de la prime à l'exportation de ces morues, les intéressés devront remplir toutes les formalités prévues par les articles 8 et suivants du présent décret.

ART. 19. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, les ministres des travaux publics

et de la marine marchande; des finances, du commerce, de l'industrie et des postes, télégraphes et téléphones et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*

André TARDIEU.

*Le ministre des finances,*

FLANDIN.

*Le ministre des travaux publics et  
de la marine marchande,*

GUERNIER.

*Le ministre des colonies,*

DE CHAPPEDLAINE.

*Le ministre du commerce, de l'industrie  
et des postes, télégraphes et téléphones,*

ROLLIN.

#### ARRÊTÉ

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LES MINISTRES DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA MARINE MARCHANDE, DES FINANCES, DU COMMERCE,

DE L'INDUSTRIE ET DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, ET DES COLONIES.

Vu la loi du 12 avril 1932 portant encouragements à l'industrie des grandes pêches maritimes;

Vu le décret du 19 mai 1932 déterminant les conditions d'application de la loi susvisée :

#### ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les pièces à fournir pour l'obtention de la prime à l'exportation de la morue instituée par la loi du 12 avril 1932 devront être établies conformément aux modèles ci-annexés.

Fait à Paris, le 20 mai 1932.

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*

André TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics et  
de la marine marchande,*

GUERNIER.

*Le ministre des finances,*

FLANDIN.

*Le ministre du commerce, de l'industrie et  
des postes, télégraphes et téléphones,*

ROLLIN.

*Le ministre des colonies,*

DE CHAPPEDLAINE.

DOUANES

GRANDES PÊCHES MARITIMES

ANNÉE 19

Navire Pêcheur

N° d'Ordre

DECLARATION DE PECHE

(Modèle N° 1)

(Article 1<sup>er</sup> du décret du )

Port de

Par devant M. receveur des douanes en ce port,

Je soussigné capitaine du navire français attaché au port de jaugeant tonneaux 100<sup>es</sup>, armé à le par M.

Déclare être parti du port de le pour me rendre à la pêche de la morue à où je suis arrivé le

Je déclare, en outre, rapporter la quantité de (1) kilogrammes de morue, laquelle, avec la quantité de kilogrammes chargée à destination de (2). ou prise à mon bord pour la France par le navire non pêcheur le (2) armateur capitaine forme la totalité des produits de ma pêche.

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration et présenté mon journal de bord ainsi que mon rapport de mer et mon livret de pêche à l'appui.

A le 19.

Signature :

Et nous, administrateur de l'inscription maritime et receveur des douanes, après avoir entendu les hommes composant l'équipage du navire capitaine et comparé leurs déclarations avec celles du capitaine et avec le journal et autres pièces du bord, sommes d'avis que ledit navire s'est réellement livré à la pêche de la morue au lieu fixé par sa destination.

A le 19.

L'administrateur de l'inscription maritime,

Le receveur des douanes,

Le chef du service des douanes soussigné autorise en conséquence l'admission des produits de pêche existant à bord dudit navire, lesquels, après vérification, ont été reconnus du poids net de (1)

En foi de quoi a été délivré le présent.

A le 19.

(1) La quantité doit être exprimée en chiffres et en toutes lettres. (2) Biffer la ou les mentions inutiles.

DOUANES

GRANDES PÊCHES MARITIMES

ANNÉE 19. . .

Navire Transporteur . . . . .

N° d'Ordre

DÉCLARATION DE RETOUR

(Modèle N° 2)

(Article 3 du décret du . . . . .)

Port d . . . . .

Par devant M. . . . .  
 receveur des douanes en ce port, je soussigné . . . . .  
 capitaine du navire français . . . . .  
 attaché au port d . . . . .  
 jaugeant . . . . . tonneaux . . . . . 100  
 et armé à . . . . . le . . . . .  
 par M. . . . . déclare avoir embarqué  
 à . . . . . du . . . . .  
 au . . . . .  
 la quantité de (1) . . . . . kilogrammes de  
 morue provenant de la pêche du (ou des) navire français le . . . . .  
 . . . . . capitaine . . . . .  
 armé à . . . . . le . . . . .  
 par M. . . . .

En foi de quoi j'ai signé la présente déclaration et présenté mon journal de bord ainsi que mon rapport de mer à l'appui.

A . . . . . le . . . . . 19. . . . .

signature :

Et nous, administrateur de l'inscription maritime et receveur des douanes, après avoir entendu les hommes composant l'équipage du navire . . . . .  
 capitaine . . . . . et comparé  
 leurs déclarations avec celles du capitaine et avec le journal et autres pièces du bord,  
 sommes d'avis que ledit navire a réellement rapporté des produits de pêche française.

A . . . . . le . . . . . 19. . . . .

L'administrateur de l'inscription maritime,

Le receveur des douanes,

Le chef du service des douanes soussigné autorise en conséquence l'admission des produits de pêche existant à bord dudit navire, lesquels, après vérification, ont été reconnus du poids net de (1) . . . . .

En foi de quoi a été délivré le présent.

A . . . . . le . . . . . 19. . . . .

(1) La quantité doit être exprimée en chiffres et en toutes lettres.

ANNÉE 19...

# GRANDES PÊCHES MARITIMES

N° d'Ordre

## ATTESTATION DE TRANSBORDEMENT

(Modèle N° 3)

(Art. 4 et 14 § 4 du décret du .....)

Je soussigné ..... capitaine du  
 navire pêcheur ..... armé le .....  
 à ..... par M. .... Jaugeant .....  
 tonneaux ..... 100°  
 déclare avoir ce jour transbordé à bord du navire français .....  
 ..... Jaugeant .....  
 tonneaux ..... 100° Capitaine .....  
 armé le ..... à .....  
 la quantité de (1) .....  
 kilogrammes de morue provenant de ma propre pêche à destination du port de .....

Fait à ..... le .....

*Le capitaine du navire pêcheur :*

*Les principaux de l'équipage :*

Et je soussigné .....  
 capitaine du navire transporteur .....  
 armé le ..... à .....  
 par ..... déclare avoir pris à mon bord la quantité  
 de morue susvisée, pour la conduire à .....

*Le capitaine du navire transporteur :*

(1) La quantité doit être exprimée en chiffres et en toutes lettres.

DOUANES

GRANDES PÊCHES MARITIMES

ANNÉE 19...

Nom du navire

Destination

Poids net (en chiffres)

Visa à l'arrivée du Consul de France ou du Chef du Service des Douanes.

(Date, signature, cachet)

CERTIFICAT DE CHARGEMENT AU DEPART DE FRANCE OU DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

(Modèle N° 4)

(Article 9 du décret)

Port de

Par devant nous receveur des douanes en ce port M. a déclaré vouloir expédier à sur le navire français (1) capitaine la quantité de (2) kilogrammes de morue de pêche française (3)

Le service a reconnu l'espèce conforme et un poids net de (2) kilogrammes, en colis pesant brut (2) kilogrammes lesquels colis portant les marques et numéros ci-après ont été embarqués en ma présence.

En foi de quoi a été délivré le présent qui a été enregistré sous le numéro

A le 19.

Le receveur des douanes :

Vu par le chef du service des douanes :

(1) Les chargements effectués à St-Pierre et Miquelon pourront être effectués soit sur navires français soit sur navires étrangers. (2) En toutes lettres. (3) Indiquer le mode de préparation de la morue.

DOUANES

GRANDES PÊCHES MARITIMES

ANNÉE 19...

Nom du navire

Destination

Poids net (en chiffres)

Visa à l'arrivée du Consul de France ou du Chef du Service des Douanes

(Date, signature, cachet)

CERTIFICAT DE CHARGEMENT AU DÉPART DE FRANCE OU DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

(Modèle N° 4 bis)

(Article II du décret du ...)

Port de ...

Par devant nous, receveur des douanes en ce port M. ... a déclaré vouloir expédier à ... sur le navire français (1) ... Capitaine ... la quantité de (2) ... kilogrammes de morue de pêche française (3) ...

Le service a reconnu l'espèce conforme et un poids net de (2) ... kilogrammes en ... colis pesant brut (2) ... kilogrammes portant les marques et numéros ci-après ... lesquels colis ont été chargés en ma présence.

En foi de quoi a été délivré le présent qui a été enregistré sous le numéro.

A ... le ... 19...

Le receveur des douanes :

Vu par le chef du service des douanes :

La marchandise susvisée a été embarquée le ... sur le navire français ... Capitaine ... armateur ... à destination de ...

Le receveur des douanes :

Vu par le chef du service des douanes :

(1) Les chargements effectués à Saint-Pierre & Miquelon pourront être faits soit sur navires français soit sur navires étrangers. (2) En toutes lettres. (3) Indiquer le mode de préparation de la morue.

DOUANES

## GRANDES PÊCHES MARITIMES

ANNÉE 19 . . .

## CERTIFICAT DE CHARGEMENT PAR VOIE DE TERRE

(Modèle N° 5)

*Destination*

(Article 10 du décret du . . . . .)

Poids net . . . . .  
(en chiffres)

BUREAU DE . . . . .

Visa à l'arrivée du Consul de  
France.

(Date signature, cachet.)

Par devant nous M . . . . .  
 receveur des douanes de ce bureau M . . . . .  
 a déclaré vouloir expédier par voie de terre la quantité de (1) . . . . .  
 . . . . . kilogrammes de morue de pêche  
 française (2) . . . . . à destination  
 de . . . . . par le bureau de . . . . .

Le service a reconnu l'espèce conforme et un poids net de (1) . . . . .  
 . . . . . kilogrammes en . . . . . colis  
 pesant brut (1) . . . . . kilogrammes portant les  
 marques et numéros ci-après . . . . .  
 lesquels colis ont été chargés en ma présence.

En foi de quoi a été délivré le présent qui a été enregistré sous le numéro  
 . . . . .

A

le

19 . .

*Le receveur des douanes :**Vu par le chef du service des douanes :*

Après reconnaissance de l'intégrité du plombage, la marchandise susvisée a été  
 vue passer à l'étranger par le bureau de . . . . .

*Les préposés des douanes :**Vu par le chef du service des douanes :*

(1) En toutes lettres.

(2) Indiquer le mode de préparation de la morue.

COLONIE DE

# GRANDES PÊCHES MARITIMES

PAYS DE PROTECTORAT

## CERTIFICAT DE DÉBARQUEMENT

OU TERRITOIRE SOUS MANDAT

*aux colonies françaises, dans les pays de protectorat ou les territoires sous mandat, de la morue expédiée de France ou de Saint-Pierre et Miquelon par voie de mer.*

(Modèle N° 6)

(Articles 12 et 13 du décret du . . . . .)

Port de . . . . .

ANNÉE 19 . . . . .

N° d'Ordre

Poids net au départ :

A l'arrivée . . . . .  
(en chiffres)

Taux du droit de douanes dont sont passibles dans la colonie les morues étrangères . . . . .

le quintal métrique

Taux de la prime à liquider

le quintal métrique.

Je soussigné . . . . . chef du service des douanes, certifie que M. . . . . Capitaine du navire français (1) . . . . . du port de . . . . . jaugeant . . . . . tonneaux . . . . . 100° armé à . . . . . le . . . . . par M. . . . . entré dans ce port, le . . . . . a déclaré être parti de . . . . . le . . . . . et m'a exhibé, avec son journal de bord et ses connaissements, le certificat prescrit par l'article 9 du décret du . . . . . et délivré à . . . . . le . . . . . par . . . . . d'où il résulte qu'il a sur son bâtiment la quantité de (2) . . . . . kilogrammes poids net de morue de pêche française (3) . . . . . chargée pour le compte de . . . . . et, à sa réquisition, ai délégué M. . . . . pour assister au débarquement et à la reconnaissance des dites morues, lesquelles ont été effectivement débarquées en ce port et sur le vu du certificat ci-annexé de la commission technique constatant qu'elles sont propres à la consommation alimentaire, elles ont été admises et livrées au commerce après avoir été reconnues du poids brut de (2) . . . . . kilogrammes et net de (2) . . . . . kilogrammes.

En foi de quoi, a été délivré le présent.

A

le

19 . . . . .

signature :

(1) Les chargements effectués à Saint-Pierre & Miquelon pourront être effectués soit sur des navires français soit sur des navires étrangers.  
 (2) En toutes lettres.  
 (3) Indiquer le mode de préparation de la morue.

CERTIFICAT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Nous soussignés . . . . .  
 formant la commission technique établie en vertu de l'article 12 du décret du  
 . . . . . 1932, certifions avoir procédé aujourd'hui à l'examen des (1)  
 . . . . . kilogrammes de morue apportés dans ce  
 port par le navire français . . . . .  
 Capitaine . . . . . et contenus  
 en . . . . . colis marqués et numérotés  
 comme suit : . . . . .  
 . . . . .

Nous déclarons avoir reconnu qu'elle est (2) . . . . .  
 à la consommation alimentaire.

En foi de quoi, a été délivré le présent.

Fait à . . . . . le . . . . . 19 . . . . .

(1) En toutes lettres.

(2) Indiquer si la morue est propre ou impropre à la consommation alimentaire.

COLONIE DE

GRANDES PÊCHES MARITIMES

Port de .....

CERTIFICAT DE DEBARQUEMENT

aux colonies françaises dans les pays de protectorat ou les territoires sous mandat de la morue expédiée directement des lieux de pêche.

ANNÉE 19...

(Modèle N° 6 bis)

N° d'Ordre

(Art. 12, 13 et 14 du décret du .....

Poids net au départ: .....

A l'arrivée .....

(en chiffres)

Je soussigné ..... chef du service des douanes à ..... certifie que M. .... capitaine du navire français ..... armé le ..... par M. .... parti de le ..... est arrivé dans le port de ..... le ..... et m'a produit avec son journal de bord une déclaration souscrite par lui d'où il résulte qu'il a à son bord la quantité de (1) ..... kilogrammes de morue de pêche française (2) ..... provenant } de sa propre pêche } de la pêche du navire français armé à .....

Taux du droit de douanes dont sont passibles dans la colonie les morues étrangères

le quintal métrique.

Taux de la prime à liquider

le quintal métrique.

Et il m'a présenté à l'appui de ses dires l'attestation de transbordement ci-annexée (3).

A sa réquisition, j'ai délégué M. .... pour assister au débarquement et à la reconnaissance des dites morues, lesquelles ont été effectivement débarquées en ce port et sur le vu du certificat ci-annexé, de la commission technique constatant qu'elles sont propres à la consommation alimentaire, elles ont été admises et livrées au commerce après avoir été reconnues du poids brut de (1) ..... kilogrammes et net de (1) ..... kilogrammes.

En foi de quoi a été délivré le présent.

A

le

19. .

Signature :

(1) En toutes lettres. (2) Indiquer le mode de préparation de la morue. (3) Biffer ces deux lignes au cas où la morue est apportée par le navire pêcheur.

CERTIFICAT DE LA COMMISSION TECHNIQUE

Nous soussignés . . . . .

formant la commission technique établie en vertu de l'article 12 du décret du . . . . . 1932, certifions avoir procédé aujourd'hui à l'examen des . . . . . kilogrammes de morue apportés dans ce port par le navire français . . . . . capitaine . . . . . et contenus en . . . . . colis marqués et numérotés comme suit: . . . . .

Nous déclarons avoir reconnu qu'elle est (1) . . . . . à la consommation alimentaire.

En foi de quoi a été délivré le présent.

Fait à . . . . . le . . . . . 19 . . . . .

(1) Indiquer si la morue est propre ou impropre à la consommation alimentaire.

CONSULAT OU  
VICE-CONSULAT DE

GRANDES PÊCHES MARITIMES

CERTIFICAT DE DÉBARQUEMENT,

*dans les ports étrangers, de la morue expédiée de France  
ou de Saint-Pierre et Miquelon, par voie de mer.*

(Modèle N° 7)

ANNÉE 19

N° du registre

Lieu de départ

(Art. 12 & 13 du décret du . . . . .)

Poids net au départ :

Je soussigné

(consul à

(agent consulaire à

que M.

navire (1)

le

de

et m'a exhibé, avec son journal de bord et ses connaissements, le certificat prescrit par l'article 9 du décret du . . . . . 1932, d'où il résulte

qu'il a chargé sur son bord pour le compte de M.

la quantité de (2)

. . . . . kilogrammes de morues de pêche française (3).

et à sa réquisition, ai délégué M.

pour assister au débarquement desdites morues; lesquelles ont été effectivement débarquées, reconnues du poids brut de (2)

kilogrammes et net de (2)

kilogrammes, en colis marqués et numérotés comme suit :

Ces morues ont été livrées à la consommation après constatation, en présence de M. . . . . et M. . . . . négociants établis dans cette ville, qu'elles sont propres à la consommation alimentaire.

En foi de quoi, a été délivré le présent qui a été signé avec moi par les négociants ci-dessus désignés.

Fait à . . . . . le . . . . . 19 . . . . .

(1) Les chargements effectués à Saint-Pierre et Miquelon pourront être effectués, soit sur navires français, soit sur navires étrangers.  
(2) En toutes lettres.  
(3) Indiquer le mode de préparation de la morue.

CONSULAT OU  
VICE-CONSULAT DE

## GRANDES PÊCHES MARITIMES

### CERTIFICAT DE DEBARQUEMENT

*dans les ports étrangers de la morue expédiée directement des lieux de pêche.*

(Modèle No 7 bis)

No du registre. ....

ANNÉE 19. . .

Lieu de départ

(Art. 12, 13 et 14 du décret du . . . . .)

Poids net au départ :

Je soussigné

A l'arrivée . . . . .

(en chiffres)

consul à . . . . . } certifié que M. . . . .  
agent consulaire à . . . . . }  
capitaine du navire français . . . . .  
armé le . . . . . par . . . . .  
parti de . . . . . le . . . . .  
est arrivé dans le port de . . . . . le . . . . .  
. . . . . et m'a produit, avec son journal de bord, une déclaration sous-  
crite par lui, d'où il résulte qu'il a à son bord la quantité de (1) . . . . .  
. . . . . kilogrammes  
de morue de pêche française (2) . . . . .  
provenant ( de sa propre pêche . . . . .  
( de la pêche du navire français . . . . .  
armé à . . . . .

Et il m'a présenté à l'appui de ses dires l'attestation de transbordement ci-an-  
nexée (3).

A sa réquisition j'ai délégué M. . . . . pour assister  
au débarquement des dites morues, lesquelles ont été effectivement débarquées et  
reconnues du poids brut de (1) . . . . . kilogrammes  
et net de (1) . . . . . kilogrammes  
en . . . . . colis marqués et numérotés comme  
suit :

Ces morues ont été livrées à la consommation après constatation en présence  
de M. . . . . et de  
M. . . . . négociants . . . . .  
établis en cette ville, qu'elles sont propres à la consommation alimentaire.

En foi de quoi a été délivré le présent qui a été signé avec moi par les négo-  
ciantes ci-dessus désignés.

Fait à . . . . . le . . . . .

(1) En toutes lettres.

(2) Indiquer le mode de préparation de la morue.

(3) Biffer ces deux lignes au cas où la morue est apportée par le navire pêcheur.

CONSULAT OU  
VICE-CONSULAT DE

# GRANDES PÊCHES MARITIMES

## CERTIFICAT DE DÉCHARGEMENT

*dans les places étrangères de la morue expédiée par voie de terre.*

(Modèle N° 8)

N° du registre . . . . .

(Art. 12 et 13 du décret du . . . . .)

Lieu de départ

Poids net au départ :

Je soussigné . . . . .  
 (consul à . . . . .  
 (agent consulaire à . . . . .  
 certifie que M. . . . . importateur  
 à . . . . . a déclaré avoir été avisé de  
 l'arrivée d'un chargement de (1) . . . . . kilogrammes  
 de morues, et m'a exhibé avec sa lettre de voiture le certificat prescrit par l'article  
 10 du décret du . . . . . duquel il résulte  
 qu'il a été expédié par voie de terre pour le compte de M. . . . .  
 la quantité de (1) . . . . . kilogrammes  
 de morue de pêche française (2) . . . . .  
 et à sa réquisition ai délégué M. . . . .  
 pour assister au déchargement desdites morues, lesquelles ont été effectivement dé-  
 barquées et reconnues du poids brut de (1) . . . . .  
 kilogrammes et net (1) . . . . .  
 kilogrammes en . . . . . colis marqués et  
 numérotés comme suit :

A l'arrivée . . . . .  
(en chiffres)

Ces morues ont été livrées à la consommation après constatation en présence de  
M. . . . . et M. . . . .  
négoçiants . . . . . établis dans cette ville,  
qu'elles sont propres à la consommation alimentaire.

En foi de quoi a été délivré le présent qui a été signé avec moi par les négo-  
ciantes ci-dessus désignés.

Fait à . . . . . le . . . . . 19. .

(1) En toutes lettres.  
(2) Indiquer le mode de préparation de la morue.

ANNÉE 19. . . . .

# GRANDES PÊCHES MARITIMES

Port de . . . . .

## DECLARATION DE DEBARQUEMENT

*en cas d'expédition directe par navire pêcheur des lieux de pêche pour une destination susceptible de prime.*

(Modèle N° 9)

(Art. 14 du décret du . . . . .)

Par devant M. . . . .	}	chef du service des douanes à . . . . .
		consul de France à . . . . .
		agent consulaire de France à . . . . .

Je soussigné . . . . . capitaine du  
 navire français . . . . . jaugeant . . . . .  
 tonneaux . . . . . 100<sup>es</sup> armé à . . . . .  
 le . . . . . par M. . . . .  
 déclare avoir pêché la quantité de (1) . . . . .  
 kilogrammes de morue dans la zone de . . . . .  
 et vouloir débarquer la quantité de (1) . . . . .  
 kilogrammes provenant de ladite pêche.

Fait à . . . . . le . . . . . 19. . . . .

Le capitaine :

Certifié

les principaux de l'équipage :

Et le soussigné . . . . .	}	chef du service des douanes
		consul
		agent consulaire

après avoir entendu les hommes de l'équipage du navire . . . . .  
 capitaine . . . . . et comparé leurs déclarations avec celles  
 du capitaine et avec le journal et autres pièces du bord sommes d'avis que ledit navire  
 a réellement débarqué des produits de sa propre pêche.

Fait à . . . . . le . . . . . 19. . . . .

(Signature et cachet) :

(1) En toutes lettres.

ANNÉE 19...

# GRANDES PÊCHES MARITIMES

Port de .....

## DECLARATION DE DEBARQUEMENT

*en cas d'expédition directe des lieux de pêche pour une destination susceptible de prime lorsque le transport est fait par un navire autre que le navire pêcheur.*

(Modèle N° 9 bis)

(Art. 14, § 4 du décret du .....

Par devant M. ....

}	chef du service des douanes à .....
	consul de France à .....
	agent consulaire de France à .....

Je soussigné ..... capitaine du navire  
français ..... jaugeant  
..... tonneaux ..... 100<sup>es</sup> armé  
à ..... le .....  
par ..... déclare vouloir  
débarquer la quantité de (1) .....  
..... kilogrammes de morue provenant de  
la pêche du navire français ..... jaugeant  
..... tonneaux ..... 100<sup>es</sup> armé  
à ..... le .....  
par M. ....

Je joins à la présente déclaration l'attestation de transbordement établie à ..... le (2) .....

}	chef du service des douanes
	consul
	agent consulaire

après avoir entendu les hommes de l'équipage du navire .....  
..... capitaine  
et comparé leurs déclarations avec celles du capitaine et avec le journal, l'attestation de transbordement ci-annexée et les autres pièces du bord, sommes d'avis que ledit navire a réellement débarqué des produits de pêche française.

Fait à ..... le ..... 19. ....

(Signature et cachet)

(1) En toutes lettres.  
(2) Attestation établie suivant modèle N° 3.

**Arrangement commercial**

**ARRETE** N° 281 promulguant l'arrangement commercial du 23 mai 1931 entre la France et la Grèce dans les dispositions annexées au présent arrêté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 1921 relative aux promulgations et publications aux colonies des textes législatifs et réglementaires;

Vu les dépêches ministérielles N° 1634 du 14 septembre 1931 et N° 2078 du 28 novembre 1931;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est promulgué au territoire du Togo l'arrangement commercial du 23 mai 1931 entre la France et la Grèce dans les dispositions annexées au présent arrêté.

Lomé, le 10 juin 1932.

R. DE GUISE.

**Arrangement commercial entre la France et la Grèce, signé à Athènes le 23 mai 1931.**

Le Président de la République Française et le Président de la République Hellénique, animés du même désir de faciliter les échanges entre les deux pays, ont décidé de remettre en vigueur la convention de commerce et de navigation signée à Athènes le 11 mars 1929.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 juin 1932

*Le Commissaire de la République.*  
R. DE GUISE.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation**

**ARRETE** N° 232 modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 611 du 22 octobre 1929 modifié par celui du 6 août 1930, déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires;

Vu l'arrêté N° 106 du 21 février 1931 sur le chiffre d'affaires et la taxe compensatrice;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1931 modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'exportation;

Vu l'accord intervenu avec le lieutenant-gouverneur du Dahomey en date du 5 novembre 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires est fixé ainsi qu'il suit pour les patentés exportateurs :

2% du chiffre des exportations.

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

**ART. 3.** — Le chef du secrétariat général, le chef du service des douanes, les commandants de cercle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux lieux accoutumés, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mai 1932.

R. DE GUISE.

(Approuvé par télégramme ministériel n° 147 du 16 mai 1932).

**Subvention**

**ARRETE** N° 287 accordant une subvention à l'Internat des Sœurs de Palimé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1932;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une subvention de cinq mille francs (5.000 frs.) est accordée à l'Internat des Sœurs de Palimé (Mission Catholique).

Cette dépense sera imputée au chapitre XIII — article 3 — paragraphe 3 du budget local exercice 1932.

**ART. 2.** — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 11 juin 1932.

R. DE GUISE.

## Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 11 JUIN 1932 :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1932 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	MONTANT
		<b>Impôt personnel indigène</b>	
131	Mango	Catégories supérieures . . . . .	110,00
		<b>Rachat de prestations indigènes</b>	
132	Mango	Catégories supérieures . . . . .	12,00
		<b>Taxe d'assistance médicale indigène</b>	
133	Mango	Catégories supérieures . . . . .	55,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 6 juin 1932.

## Subvention

*DECISION N° 391 accordant une subvention à l'œuvre du berceau.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 264 du 24 mai 1932 approuvant et rendant provisoirement exécutoire le budget de l'Emprunt exercice 1932;

Vu les prévisions budgétaires;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille francs (10.000) frs. est accordée à l'œuvre du berceau.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'emprunt 1932, chapitre XIII, article 2, § 3.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 11 juin 1932.

R. DE GUISE.

## Commission des mercuriales

*ARRETE N° 293 modifiant l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 31 mars 1932 réorganisant les bureaux du commissariat de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 juin 1927 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Il est institué à Lomé une commission chargée de l'établissement des mercuriales officielles relatives aux produits d'importation et d'exportation.

Elle est composée de la façon suivante :

Le chef du secrétariat général . . . . .	} Membres
Le chef du service des douanes	
Le chef du service de l'agriculture	
Le chef du bureau des affaires économiques	
Deux commerçants français	
Un commerçant étranger	
Un commerçant indigène	

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1932.

R. DE GUISE.

*DECISION N° 419 portant désignation de membres de la commission des mercuriales pour l'année 1932.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 constituant une commission des mercuriales modifié par l'arrêté N° 293 du 15 juin 1932;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission des mercuriales pour l'année 1932 :

M.M. CURTAT, agent de la Société Générale du Golfe de Guinée,

GAZEL, agent de la Compagnie Générale des Comptoirs Africains,

PERKINS, agent de la maison John Holt et Co,  
C. OLYMPIO, commerçant notable.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1932.

R. DE GUISE.

**Reconnaissance de routes**

*DECISION N° 421*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 réglementant le régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une mission composée de :  
M.M. VAN ORMELINGEN, administrateur-adjoint des colonies;

Le capitaine d'infanterie coloniale CORDIER;

DOSSOU, agent contractuel des travaux publics, est chargée de procéder aux reconnaissances et à l'étude des routes et ouvrages ci-après énumérés, ainsi qu'à l'étude des possibilités économiques des régions intéressées par les travaux projetés :

1° — Reconnaissance et piquetage d'une route entre Abobo et une station de la ligne Lomé-Anécho;

2° — Reconnaissance d'une route réunissant les villages situés sur la rivière Haho;

3° — Reconnaissance des emplacements possibles pour la construction du pont projeté à Gaty;

4° — Même travail pour le pont projeté à Kpédji;

5° — Même travail pour le pont projeté sur le Sio à hauteur de Mission-Tové;

6° — Etude d'une route réunissant les villages situés sur la rivière Sio;

7° — Etude des routes destinées à relier les régions de production à chacune des gares du réseau Lomé-Palimé et Lomé-Atakpamé, dont elles dépendent normalement;

8° — Reconnaissance et étude d'une route entre Nuatja et Agou;

9° — Etude et reconnaissance des routes destinées à réunir la région de l'Akposso Ouest à Palimé ou Atakpamé;

10° — Etude des possibilités agricoles de ces dernières régions notamment en ce qui concerne le riz, l'arachide, la banane, le manioc etc.

Reconnaissance des terres se prêtant à l'irrigation par retenue d'eau dans les marigots;

11° — Accessoirement notation de toutes les améliorations susceptibles d'être apportées aux routes existantes des cercles de Lomé, d'Anécho et de Palimé notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux.

ART. 2. — La mission travaillera en liaison avec le service des travaux publics et les commandants des cercles intéressés qui auront à lui fournir les moyens nécessaires pour mener à bien les travaux qui lui sont confiés.

ART. 3. — La franchise postale et télégraphique est accordée à la mission qui correspondra directement avec le Commissaire de la République.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1932.

R. DE GUISE.

**Avance**

*ARRETE N° 294 mettant une avance à la disposition de M. VAN ORMELINGEN.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies modifié par décrets des 30 décembre 1920 et 13 août 1925;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance renouvelable de 6.000 francs scindable en deux mandats de 3.000 frs.

est accordée à M. VAN ORMELINGEN, administrateur-adjoint des colonies chargé d'une mission économique dans le territoire du Togo.

Il devra justifier de la somme mise à sa disposition dans les formes réglementaires.

ART. 2. — L'avance sera mandatée au titre du chapitre XVIII, article 1, § 1 du budget local, exercice 1932.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 juin 1932.

R. DE GUISE.

#### Nomination d'un chef

ARRETE N° 295 nommant un chef de canton.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition de l'administrateur, commandant le cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — SALAMBOURGA, chef du canton de Timbou est destitué de ses fonctions.

ART. 2. — YOUMA est nommé chef du canton de Timbou en remplacement de SALAMBOURGA.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1932.

R. DE GUISE.

#### Conseil supérieur d'hygiène

ARRETE N° 296 portant nomination d'un membre du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publiques.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du août 1921 portant organisation du service de santé du Togo, ensemble l'arrêté du 29 avril 1927 le modifiant;

Vu l'arrêté du 29 février 1932 nommant les membres du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publiques pour l'année 1932;

Vu le départ en Europe de M. BERTHOLET, membre du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publiques;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. Henry ROUSSEL, agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, est nommé membre du conseil supérieur d'hygiène, et de salubrité publiques du Togo, pour l'année 1932, en remplacement et pendant l'absence de M. BERTHOLET, rentré en congé en Europe.

ART. 2. — Le chef du service de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 juin 1932.

R. DE GUISE.

#### Comité consultatif de l'enseignement

ARRETE N° 303

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 6 mai 1929 créant un comité consultatif de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition du comité consultatif de l'enseignement créé par l'arrêté susvisé du 6 mai 1929 est modifiée ainsi qu'il suit :

*Président* : Le Commissaire de la République ou son délégué.

*Vice-président* : Le chef du service de l'enseignement.

*Membres* : Le chef du service de l'éducation physique et des sports;

Le directeur du cours complémentaire;

Le directeur du cours de pédagogie;

Un directeur d'école et une directrice d'école ménagère, nommés par le Commissaire de la République;

Un représentant de la mission catholique;

Un représentant de la mission protestante;

Un représentant du conseil des notables de Lomé;

*Secrétaire* : Le chef du bureau d'administration générale.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1932.

R. DE GUISE.

**Division en cantons du territoire des tribus  
Cabrais-Lambas**

*ARRETE N° 308 divisant le territoire des tribus de Cabrais-Lambas du cercle de Sansanné-Mango en trois cantons.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Sur la proposition du commandant du cercle de Sansanné-Mango,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire des tribus de Cabrais-Lambas du cercle de Sansanné-Mango est divisé en trois cantons, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup>) *Canton de Kandé.*

Comprenant les villages de Kandé, Anima, Atetou, Perkité, Tchessidé, Tirité, Titjira.

2<sup>o</sup>) *Canton de Pessidé.*

Comprenant les villages de Pessidé, Souté, Namondé, Naboulgou, Adjiaité.

3<sup>o</sup>) *Canton de Ataloté.*

Comprenant les villages de Ataloté, Nabo, Hèlota, Outourité, Aouanda, Counté, Ouardé, Nicucira, Adélo.

ART. 2. — Le commandant du cercle de Sansanné-Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juin 1932.

R. DE GUISE.

**Nomination de chef**

*ARRETE N° 305 portant nomination de chefs du canton.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition de l'administrateur commandant le cercle de Sansanné-Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — GATZARO, chef du village de Kandé est nommé chef du canton de Kandé.

ART. 2. — ANIANDE, chef du village de Pessidé est nommé chef du canton de Pessidé.

ART. 3. — PATEKA, chef du village d'Ataloté est nommé chef du canton d'Ataloté.

ART. 4. — Le commandant du cercle de Sansanné-Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juin 1932.

R. DE GUISE.

*ARRETE N° 306.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Sur la proposition du commandant du cercle de Sansanné-Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — GATZARO, chef du canton de Kandé est nommé chef supérieur de la région Lamba.

ART. 2. — Le commandant de cercle de Sansanné-Mango est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juin 1932.

R. DE GUISE.

**Conseil d'Administration**

*ARRETE N° 307 nommant un membre suppléant du conseil d'administration.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 6 mars 1923 réorganisant le conseil d'administration et le conseil du contentieux du Territoire;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 1931, nommant M. TROSSELY membre suppléant du conseil d'administration;

Vu l'absence de M. TROSSELY;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. MELFORT, directeur de la succursale de la banque de l'Afrique occidentale, à Lomé, est nommé membre suppléant du conseil d'administration du Territoire pendant l'absence de M. TROSSELY.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1932.

R. DE GUISE.

#### Ouverture d'hôpitaux

ARRETE N° 317 ouvrant définitivement des hôpitaux, une léproserie des colonies agricoles de lépreux et des dispensaires annexes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont définitivement ouverts, qu'ils fonctionnent à titre d'essai ou à titre permanent, les hôpitaux, léproserie, colonies agricoles de lépreux et dispensaires annexes dont la liste suit :

1<sup>o</sup> — Hôpitaux indigènes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé, Lama-Kara, Pagouda, Mango, maternités de Lomé, d'Anécho, de Palimé, Atakpamé, Sokodé et Mango.

2<sup>o</sup> — La léproserie de Kainkové, les colonies agricoles de lépreux d'Akaba et de Parataou.

3<sup>o</sup> — Les dispensaires annexes d'Assahoun (Lomé), de Tabligbo, Wogan, Attitogon (Anécho), d'Agou (Palimé), d'Amlamé, Klabé, Dadja, Nutja, Kpessi, Yégué et Chra (Atakpamé), de Bassari (Sokodé).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 juin 1932.

R. DE GUISE.

#### Fermeture de routes

ARRETE N° 318 portant fermeture des routes de Lomé à Palimé et de Lomé à Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Vu la lettre du 22 juin 1932 du commandant de cercle de Lomé;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par application de l'article 18 de l'arrêté précité les routes de Lomé à Palimé et de Lomé à Atakpamé sont fermées jusqu'à nouvel ordre à la circulation automobile à la suite des inondations provoquées par les pluies récentes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juin 1932.

R. DE GUISE.

#### Fixation des mercuriales officielles

ARRETE N° 322 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo pour le deuxième semestre 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 3 juin 1927 instituant une commission des mercuriales;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret du 31 janvier 1929 fixant les droits à la sortie du territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 21 février 1931 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et instituant une taxe compensatrice;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1931 portant fixation des mercuriales officielles pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo;

Après avis de la commission des mercuriales;

Sous réserve de ratification en conseil d'administration;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « ad valorem » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, pendant le deuxième semestre de l'année 1932 en conformité des indications du tableau ci-annexé qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce dans la même période.

ART. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 juin 1932.

R. DE GUISE.

**TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES EN VIGUEUR PENDANT LE 2<sup>e</sup> SEMESTRE 1932  
POUR LE CALCUL DES DROITS « AD VALOREM » A L'ENTRÉE ET A LA SORTIE DU TOGO ET  
A L'ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES DU COMMERCE.**

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 <sup>e</sup> SEMESTRE 1932
Acide carbonique	100 kilogrammes net.	420 frs.
Alcools dénaturés	L'hectolitre.	410 —
Amandes de karité	100 kilogrammes brut.	50 —
Amandes de palme	—	55 —
Amidops	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	275 —
Animaux vivants	Bœufs et vaches	550 —
	Moutons et chèvres	40 —
	Porcs	100 —
	Poulets	4 —
Arachides	en coques	100 kilogrammes brut.
	décortiquées	—
Babouches brodées de fils de coton	La paire.	50 —
Babouches ornées de fils de soie ou fils métalliques	—	90 —
Babouches pour enfants dont la longueur de semelle est inférieure à 23 centimètres	—	20 —
Babouches autres	à semelles simples	30 —
	à semelles renforcées.	40 —
Beurre de karité	100 kilogrammes net.	60 —
Beurre (salé ou non salé)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	2.200 —
Biscuits de mer	légèrement sucrés.	100 kilogrammes net.
	non sucrés.	—
Bougies de toutes sortes	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	250 —
Bouteilles et flacons importés pleins	plus de 0 litre, 50	Le cent.
	de 0 litre, 10 à 0 litre 50	—
	de moins de 0 litre, 10	—
Cacao en fève	100 kilogrammes net.	50 —
Café vert d'importation	—	30 —
Café vert d'origine locale	—	20 —
Caoutchouc brut.	100 kilogrammes net.	230 —
Carbure de calcium.	—	600 —
Céréales en grains.	100 kilogrammes brut.	400 —
	orge.	—
	maïs	—
Chaux hydraulique.	—	300 —
Chicorée (brûlée ou moulue).	100 kilogrammes brut.	150 —
Chocolat ordinaire en tablettes	—	80 —
Ciment (à l'exclusion du ciment fondu et ciment coloré)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	35 —
Cire	100 kilogrammes brut.	15 —
	brute	—
	clarifiée	—
Clous de girofle.	—	400 —
Colas	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	1.200 —
Confitures.	100 kilogrammes net.	500 —
	50% de sucre ou plus	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.
	moins de 50% de sucre	—
Cornes brutes de bétail	—	800 —
Coton égrené.	100 kilogrammes brut.	150 —
Coprah.	100 kilogrammes net.	350 —
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	—	90 —
	première fusion (masses et barres)	—
	battu ou laminé et en fils	—
Dames-jeannes et bonbonnes	La pièce.	600 —
Dattes de qualité commune importées en caisses en sacs ou emballages similaires	—	700 —
Défenses d'éléphant	100 kilogrammes net.	25 —
Dent d'hippopotame	—	205 —
	—	5.000 —
	—	3.000 —

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 <sup>e</sup> SEMESTRE 1932		
Drums et bidons en tôle importés pleins	100 kilogrammes net.	250 frs.		
Encens non purifié (1)	—	750 —		
Essence de térébenthine	100 kilogrammes net.	500 —		
Estagnons d'essences ou de pétroles importés pleins	La pièce	3 —		
Farine de froment	en sacs.	100 kilogrammes brut.	130 —	
	en estagnons.	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	170 —	
	en barils	100 kilogrammes net.	160 —	
Farine de manioc	—	40 —		
Fécules exotiques (sagou, salep et similaires)	—	200 —		
Fers et aciers ordinaires (2)	étités en barres de tous profils feuillards et bandes.	100 kilogrammes net.	75 —	
		—	125 —	
Films cinématographiques	Le mètre de longueur.	0 fr. 50		
—	en location.	0 fr. 20		
Fils de coton en échaveaux pour tissage	simples	écrus	100 kilogrammes net.	1.100 —
		blanchis	—	1.200 —
		teints	—	1.400 —
	retors.	écrus.	—	1.500 —
		blanchis	—	1.700 —
		teints	—	2.000 —
Fruits de tables frais	bananes	—	100 —	
	ananas.	—	180 —	
Fûts en fer ou acier importés pleins	—	250 —		
Gomme copal	100 kilogrammes brut.	800 —		
Goudron végétal	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	160 —		
Graines de coton	100 kilogrammes brut.	15 —		
Graines de kapok	—	15 —		
Graines de sésames	—	100 —		
Graisses végétales alimentaires autres	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	500 —		
Gruaux, semoules en gruau et blé concassé.	100 kilogrammes net.	250 —		
Huiles végétales	d'olives (3)	en fûts net	—	800 —
		en bouteilles ou estagnons $\frac{1}{2}$ net	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	900 —
	d'arachides d'importation	en fûts	100 kilogrammes net.	400 —
		en bouteilles ou estagnons (4)	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	500 —
	d'arachides de fabrication locale.	100 kilogrammes net.	300 —	
	sésames	—	800 —	
	de lin	—	250 —	
	de coton	—	600 —	
	de palme	—	60 —	
	Ignames	100 kilogrammes brut.	20 —	
Kapok	100 kilogrammes net.	200 —		
Kapok égrené	—	400 —		
Lait	naturel ou stérilisé	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	450 —	
	concentré (pur ou sucré)	—	610 —	
Légumes secs entiers autre que ceux d'origine locale (5)	100 kilogrammes brut.	300 —		
Légumes secs d'origine locale	100 kilogrammes brut.	100 —		
Morue (verte ou sèche)	100 kilogrammes net.	500 —		

(1) L'encens purifié est taxé à la valeur de facture majorée de 25 %.

(2) Sont considérés comme fers et aciers ordinaires les métaux de l'espèce valant moins de 140 frs. les 100 Kilos net au prix de facture.

(3) Non compris les huiles de tables contenant une certaine proportion d'huile d'olive qui sont taxées ad valorem.

(4) Bouteilles ou estagnons compris.

(5) Les légumes en farine sont taxés ad valorem F + 25 %.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ DE VALORATION	VALORATION DU 2 <sup>e</sup> SEMESTRE 1932
Os et sabots de bétail bruts . . . . .	100 kilogrammes brut.	40 frs.
Oxydes de plomb . . . . .	—	425 —
Peaux brutes de bœufs . . . . .	—	200 —
{ sèches . . . . .	—	50 —
{ vertes . . . . .	—	300 —
Peaux brutes de chèvres . . . . .	—	200 —
Peaux brutes de moutons . . . . .	—	350 —
Piment d'origine locale . . . . .	100 kilogrammes net.	700 —
Pitchpins sciés . . . . .	Le m3.	—
Plombs de toutes sortes (autres que tuyaux et plombs de chasse et fusibles utilisés en électricité) . . . . .	100 kilogrammes brut.	350 —
Plombs de chasse . . . . .	100 kilogrammes brut.	500 —
Plumes de parure . . . . .	Le gramme net.	2 —
{ de marabout . . . . .	—	1 —
{ d'autruche . . . . .	—	—
Poissons secs fumés d'origine locale . . . . .	100 kilogrammes net.	400 —
Poissons secs salés . . . . .	—	300 —
Racines de salsepareille . . . . .	100 kilogrammes brut.	1.200 —
Riz . . . . .	—	90 —
Riz Africain . . . . .	—	75 —
Saindoux . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.000 —
Sapins sciés . . . . .	Le m3	450 —
Savons autres que ceux de parfumerie . . . . .	100 kilogrammes net.	275 —
Semoules de maïs . . . . .	100 kilogrammes brut.	150 —
Semoules en pâtes et pâtes d'Italie . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	400 —
Sons de toutes sortes . . . . .	100 kilogrammes brut.	50 —
Soufre . . . . .	100 kilogrammes net.	150 —
Suif . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	450 —
Thés de toutes sortes . . . . .	100 kilogrammes net.	3.000 —
Tuiles plates à recouvrement . . . . .	Le mille.	600 —
Vanille . . . . .	le kilogramme $\frac{1}{2}$ net.	200 —
Végétaux, filaments { da . . . . .	100 kilogrammes net.	200 —
et tiges à ouvrir { sisal . . . . .	—	100 —
Viandes salées . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ net.	2.000 —
{ de porc . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	1.800 —
{ jambon en boîte . . . . .	100 kilogrammes net.	800 —
{ jambon autres . . . . .	100 kilogrammes $\frac{1}{2}$ brut.	2.200 —
{ lard en planches . . . . .	—	—
{ saucisson . . . . .	—	—
Vinaigres autres que de parfumerie en fût . . . . .	L'hectolitre.	210 —
Vins ordinaires en fûts (6) . . . . .	—	225 —
Zinc laminé . . . . .	100 kilogrammes net.	300 —
Autres produits soumis à la taxation ad valorem (7) . . . . .	Valeur.	F + 25%

(6) Cette valoration n'est applicable qu'aux seuls vins ordinaires en fût, dont le prix de facture (emballage compris) est égal ou inférieur à 200 frs. l'hectolitre. Pour les vins ordinaires importés en demi-muids, la valeur de l'emballage est fixée forfaitairement à 200 frs. Les boissons de l'espèce, dont le prix de vente dépasse 200 frs. l'hectolitre logé, échappent à la mercuration et sont par suite, soumises aux droits d'après la valeur de facture majorée de 25 %.

(7) Les produits non dénommés au tarif et non mercurationnés sont passibles d'un droit de 10% de la facture (emballage compris) majorée de 25%.

NOTA. — La taxe ad valorem applicable à une marchandise couvre à la fois le contenu et le contenant lorsque le produit est imposé d'après le prix de facture, c'est-à-dire d'après le prix de la marchandise au moment où elle sort des magasins du commerçant expéditeur (emballage compris). Il résulte de ces dispositions que les droits à appliquer aux produits non mercurationnés et renfermés dans des emballages mercurationnés (vins ordinaires en bouteilles, huiles lourdes contenues dans des drums en tôle, etc...) ne peuvent être basés que sur le prix de facture de l'envoi, c'est-à-dire sur la valeur cumulée du contenu et du contenant avec majoration de 25%. Il n'y a dès lors pas lieu, dans le cas envisagé, de faire supporter en outre à l'emballage mercurationné le droit qui lui est propre d'après la valoration mercurationnelle.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTE DU POUVOIR CENTRAL

#### PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté ministériel du :

23 mai 1932. — M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe du cadre général des travaux publics des colonies au Togo, est nommé chef du service des travaux publics de ce Territoire.

### ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Par arrêté du :

24 mai 1932. — M. HENARD (Guy), commis stagiaire des services civils, de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres pour une durée de deux ans et mis en cette qualité à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

#### Affectation spéciale

Par décision du :

10 juin 1932. — M. FRAU (Henri EUGÈNE), classe de Mob. 1893-Rt. 1895, capitaine de réserve d'I. C. du B. T. S. n° 8, administrateur en chef des colonies, titulaire d'un des emplois du tableau n° 2 (circonscriptions administratives) joint à l'arrêté n° 248 du 21 juin 1929 est classé dans l'affectation spéciale pour compter du 9 juin 1932.

#### Majorations d'ancienneté

Par arrêtés des :

10 juin 1932. — Il est accordé à M. BURLURAU, adjoint après 18 mois des services civils du Togo, une majoration d'ancienneté de 4 mois 3 jours, au titre de la loi du 9 décembre 1927.

11 juin 1932. — Un rappel d'ancienneté de 2 ans 10 mois et 11 jours, est accordé au titre de la loi du 17 avril 1924, à M. LHOISSIER, chef ouvrier d'art après 2 ans du cadre des travaux publics du Togo.

M. LHOISSIER bénéficie, au titre de la loi du 9 décembre 1927, d'une majoration d'ancienneté pour services de guerre de 1 an 4 mois et 7 jours.

#### Affectations

Par décisions des :

10 juin 1932. — M. CEYSSAT, sergent chef d'infanterie coloniale, est nommé commandant de la section de milice de Sokodé et instructeur d'éducation physique des élèves des écoles stationnées dans le cercle de Sokodé.

M. CEYSSAT sera chargé, sous l'autorité du commandant de cercle de Sokodé, de la discipline, de l'instruction et de la comptabilité matière du peloton de gardes de ce cercle.

11 juin 1932. — M. MARTIN, instituteur de l'A.O.F. est chargé du fonctionnement du cours de perfectionnement et des cours d'adultes du cercle de Lomé.

Par arrêté du :

14 juin 1932. — M. DALAISE, capitaine du génie, chef du service des voies de pénétration et du wharf est chargé intérimairement, et cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de chef du service, des travaux publics du Togo.

Par décisions des :

14 juin 1932. — M. BILLET, capitaine du génie, est nommé directeur par intérim des travaux neufs et chef de la circonscription administrative des travaux neufs.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires est conféré à M. le capitaine BILLET, pendant la durée de ses fonctions.

16 juin 1932. — M. ROUSSEL, administrateur-adjoint de 1<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé adjoint au commandant de cercle d'Anécho, et président du tribunal de subdivision.

M. ROUSSEL exercera cumulativement les fonctions de régisseur de la prison, commissaire de police et secrétaire du conseil des notables.

M. DUMONT, administrateur-adjoint de 1<sup>e</sup> classe des colonies, est nommé provisoirement chef de la subdivision de Tabligbo et président du tribunal de subdivision.

Il exercera en outre les fonctions de régisseur de la prison.

M. JOGUET, chef ouvrier d'art du cadre du chemin de fer du Togo, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics.

17 juin 1932. — M. le médecin contractuel LOEWENBRÜCK, attendu par le paquebot s/s "Foucauld" du 25 juin 1932, est chargé des fonctions du médecin chef de la circonscription sanitaire de Sokodé en remplacement du médecin lieutenant SOMER qui reprendra ses fonctions du médecin chef de la circonscription sanitaire et du poste d'observation de Lama-Kara.

18 juin 1932. — Monsieur DAGORN, receveur de 1<sup>re</sup> classe des P. T. T. attendu à Lomé vers le 26 juin par le paquebot "Foucauld" est nommé chef du service des postes en remplacement de Monsieur BENET, receveur de 1<sup>re</sup> classe, affecté provisoirement à la direction du service.

M. Le THUAUT, instituteur supérieur de l'A. O. F., détaché au Togo, retour de congé, arrivé à Lomé le 12 juin 1932, est nommé directeur de l'école régionale d'Atakpamé, en remplacement de M. PALLARES, instituteur ordinaire du cadre du Togo, nommé directeur de l'école régionale de Sansanné-Mango.

M. GAILLAGUET, conducteur principal des travaux d'agriculture, chef de la circonscription agricole du nord, est nommé adjoint au chef du service de l'agriculture.

M. FONTAINE, conducteur principal des travaux d'agriculture, chef de la station agricole de Tové, est nommé chef de la circonscription agricole du nord.

M. MANCION, chef du secteur des cultures arbustives assurera la direction de la station de Tové.

22 juin 1932. — M. DENAND, chef de section contractuel, retour de congé, arrivé à Lomé le 22 juin 1932, est mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

#### Congés

Par décisions des :

11 juin 1932. — Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Nice et Ajaccio est accordé à M. ROSINI, chef infirmier contractuel.

14 juin 1932. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Tourlaville (Manche) est accordé à M. LESCELLIER, contrôleur des P. T. T. de l'A. O. F. en service hors cadres au Togo.

Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Haut-Mont (Nord) est accordé à M. REMY, ouvrier d'art contractuel du chemin de fer.

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir en France et à la Guadeloupe est accordé à M. ARTAXE André, ouvrier d'art des chemins de fer de l'A. O. F. en service hors cadres au Togo.

20 juin 1932. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Pont du Château (P. de D.) est accordé à M. PRADIER, payeur de 3<sup>e</sup> classe de la trésorerie du Togo.

22 juin 1932. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. BRECE, adjoint technique principal des travaux publics des colonies.

#### Passages

Par décisions des :

11 juin 1932. — Une réquisition de passage de retour par anticipation, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie), est accordée à Madame SERGENT, femme d'un capitaine infanterie coloniale, en service hors cadres au Togo, sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 11 juillet 1932.

Une réquisition de passage de retour par anticipation, en 1<sup>re</sup> classe (1<sup>re</sup> catégorie B), est accordée à Madame GRADASSI, femme d'un administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 4 juillet 1932.

Une réquisition de passage de retour par anticipation, en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie), est accordée à Madame GINET, et à ses deux enfants âgés de 8 ans, famille d'un agent d'hygiène contractuel, sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 4 juillet 1932.

14 juin 1932. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>e</sup> catégorie), est accordée à Madame GUIRAUD et à son enfant âgé de 4 mois, famille d'un administrateur-adjoint des colonies, sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 11 juillet 1932.

16 juin 1932. — Une réquisition de passage de retour, en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie), est accordée à Madame TERRAC et à ses 2 enfants âgés de 6 ans et 1 an 6 mois, famille d'un adjoint des services civils du Togo sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 11 juillet 1932.

20 juin 1932. — Une réquisition de passage de retour en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) est accordée à M. PEPAY, adjudant d'infanterie coloniale, en service hors cadres au Togo, ainsi qu'à sa femme et à leur enfant âgé de 5 mois, sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 3 juillet 1932.

#### Indemnités de Transport

Par décision du :

10 juin 1932. — M. COMBES René, instituteur, directeur de l'école régionale de Sokodé, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

M. COMBES René, aura droit à une indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 frcs) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires.

#### Heures Supplémentaires

Par décisions des :

16 juin 1932. — Monsieur JALLAIS, nommé par décision n° 236 du 1<sup>er</sup> avril 1932 chef de l'atelier à Lomé en remplacement de Monsieur Roux, est assimilé pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1932 au point de vue de la rétribution pour heures supplémentaires de travail, au personnel des surveillants et ouvriers d'art européens des travaux publics.

20 juin 1932. — Est accordé à M<sup>r</sup>. Max FREAUX, commis des services civils, en service aux travaux neufs, le bénéfice des heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'arrêté 404 du 29 septembre 1926 et dans les limites fixées par l'arrêté du 27 septembre 1929.

#### Gratification

Par décision du :

14 juin 1932. — Il est accordé à Monsieur FIGAROLLI chef de chantier contractuel en service aux travaux neufs une gratification de 961 francs pour services exceptionnels.

#### Remboursement passage

Par décision du :

20 juin 1932. — Est accordé à l'adjudant d'infanterie coloniale hors cadres PEPAY, le remboursement d'une somme égale au prix d'un passage en 3<sup>e</sup> classe de Bordeaux à Lomé (tarif administratif), effectué à ses frais par Madame PEPAY.

### PERSONNEL INDIGÈNE

#### Nomination

Par décision du :

16 juin 1932. — Sont agréés en qualité de gardes frontières de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932 les agents dont les noms suivent :

1 <sup>o</sup> LAURENZO Faustin	4 <sup>o</sup> KOUÉVI Ezéchiél
2 <sup>o</sup> ALOUKOUNIE Pierre	5 <sup>o</sup> TEKOUÉ Alfred
3 <sup>o</sup> LASSEY Marc	6 <sup>o</sup> HOUNKPATI Louis

#### Titularisations

Par arrêtés des :

27 mai 1932. — Le commis expéditionnaire auxiliaire de 2<sup>e</sup> échelon (3.300 frs.) ZAMBA François, en service au bureau des finances, est titularisé dans son emploi, en qualité de commis expéditionnaire de 8<sup>e</sup> classe, pour compter du 4 mai 1932.

Sont titularisés comme infirmiers de 5<sup>e</sup> classe, pour compter du 20 mai 1932, les élèves infirmiers Virgile AMOUSSOU et Ambroise MINSO en stage à l'hôpital de Lomé.

20 juin 1932. — Le mécanicien-conducteur de 5<sup>e</sup> classe stagiaire BOUCONOU NAPO est titularisé dans son emploi, en qualité de mécanicien conducteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932.

#### Prolongation de Stage

Par arrêté du :

21 juin 1932. — Est prolongée d'une durée de 6 mois l'année réglementaire de stage du mécanicien conducteur de 5<sup>e</sup> classe KOUSANDJAH BINOH.

#### Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision du :

11 juin 1932. — Est constaté à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde (2<sup>e</sup> échelon 3.300) du commis expéditionnaire auxiliaire (1<sup>er</sup> échelon 3.000), BORN Joseph, en service au chemin de fer.

#### Rappel d'ancienneté

Par arrêté du :

16 juin 1932. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour service militaire obligatoire, est accordé à l'opérateur de 8<sup>e</sup> classe DAHOUEYOU Louis, au titre de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923.

#### Démission

Par arrêté du :

21 juin 1932. — Est acceptée à compter du 30 juin 1932, la démission de son emploi offerte par le planton de 7<sup>e</sup> classe Félicien Sossou en service à Anécho.

#### Licenciements

Par arrêtés des :

16 juin 1932. — L'infirmier de 1<sup>re</sup> classe JOHNSON Charles, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

20 juin 1932. — Le surveillant de 4<sup>e</sup> classe des P. T. T., GLO Albert, qui compte 30 ans de services est licencié de son emploi. Il lui sera alloué une allocation annuelle de 800 francs.

#### Affectations

Par décisions des :

11 juin 1932. — Le commis-expéditionnaire contractuel AHOUANJINOU Antoine en service au bureau des affaires politiques est remis à la disposition du chef du service des voies de pénétration et du wharf.

L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Joseph GOUDELE du service de la trypanosomiasse, en congé de convalescence à Hillacondji (Anécho) est affecté à l'hôpital de Lomé à l'issue de ce congé.

14 juin 1932. — L'infirmier de 1<sup>re</sup> classe AKOUETE Jean, en service à Mango, est affecté à Anécho.

L'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Benoît d'ALMEIDA, en service à Lomé, est affecté à Mango.

L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Louis MENSAH, en service à Mango, est affecté à Lomé.

L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Joseph DOMINGO, en service à Tsévié, est affecté à Mango.

L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Charles ASSAH, en service à Pagouda, est affecté à Mango.

L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Robert Prince AGBODJAN, en service à Anécho, est affecté à Lama-Kara.

L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Léon GNASSOUNOU, en service à Lama-Kara, est affecté à Anécho.

L'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Philippe ADJIVON, en service aux travaux neufs, est affecté à Tsévié.

L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe SEGLAH Robert, en service au secteur de la Trypanosomiase, est affecté à Mango.

L'infirmier major de 5<sup>e</sup> classe Jean ADOGLO, l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe AGBODJAN Etienne et l'infirmier de 5<sup>e</sup> classe AMAVI Jean, sont affectés à Lomé.

16 juin 1932. — Le chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe CAMPOS Laurent, en service au cercle d'Anécho est mis à la disposition du chef du service des travaux publics à Lomé.

L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe LACLE Jean, en congé de convalescence à Anécho, est affecté à la circonscription sanitaire d'Anécho à l'issue de ce congé.

17 juin 1932. — Le surveillant auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe des P.T.T. ZINKPA Ignace de l'atelier de Lomé est affecté à Bassari en remplacement du surveillant auxiliaire de 1<sup>e</sup> classe HONGLO AGBÉIGNAN affecté à Lomé atelier.

18 juin 1932. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'enseignement privé (mission catholique).

1<sup>o</sup>— ABANDE Vitus, moniteur de 6<sup>e</sup> classe à Assahun est affecté à Adeta.

2<sup>o</sup>— GBEMAKPO Théophile, moniteur de 6<sup>e</sup> classe à Adeta est affecté à Assahun.

20 juin 1932. — Le mécanicien conducteur de 4<sup>e</sup> classe HOUANOU KIMMAKON est mis à la disposition de l'administrateur commandant le cercle de Lomé en remplacement du mécanicien-conducteur de 2<sup>e</sup> classe KOUAKO KOUAO Joseph affecté au service général du garage central à Lomé.

#### Congés

Par décisions des :

10 juin 1932. — Un congé de maternité de deux mois avec traitement, du 15 juin au 15 août 1932 inclus, est accordé à la monitrice de 4<sup>e</sup> classe JOHNSON Léontine en service à l'école ménagère d'Anécho.

11 juin 1932. — Un congé de 60 jours avec traitement, du 1<sup>er</sup> juillet au 29 août 1932 inclus, est accordé au commis expéditionnaire de 3<sup>e</sup> classe d'ALMEIDA B. Antoine, en service au trésor, pour en jouir à Sansanné-Mango.

Un congé de 30 jours, avec traitement du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 6<sup>e</sup> classe MANEDJI AYENA, en service aux travaux publics, pour en jouir à Savalou (Dahomey).

14 juin 1932. — Une permission de trente jours avec solde, du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 1932 inclus, est accordée au surveillant auxiliaire de 2<sup>e</sup> classe KOUAKOU Emmanuel de l'atelier de Lomé, pour en jouir à Affangna (cercle d'Anécho).

Une permission de quinze jours avec traitement, du 15 au 29 juin 1932 inclus, est accordée à la sage-femme auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe LIMA Félicienne en service à Atakpamé pour en jouir à Cotonou (Dahomey).

Un congé de deux mois, avec traitement, du 1<sup>er</sup> juillet au 29 août 1932 inclus, est accordé à l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe MOUSSÉ MOÏSE MACAULEY, en service à Atakpamé, pour en jouir à Agoué (Dahomey).

17 juin 1932. — Un congé de quarante-cinq jours, avec traitement du 4 juillet au 19 août 1932 inclus, est accordé au préposé indigène de 4<sup>e</sup> classe des douanes PIERRE Lazare, en service au bureau des douanes de Lomé, pour en jouir à Anécho.

21 juin 1932. — Un congé de 90 jours avec traitement, du 1<sup>er</sup> juillet au 28 septembre 1932 inclus, est accordé à l'infirmier de 2<sup>e</sup> classe Benoît d'ALMEIDA, en service à l'hôpital de Lomé pour en jouir à Anécho.

Un congé de 60 jours avec traitement, du 16 juillet au 13 septembre 1932, est accordé à l'infirmier de 4<sup>e</sup> classe Joseph KOUAO, en service à l'hôpital de Lomé, pour en jouir à Agoué (cercle d'Anécho).

Un congé de 30 jours avec traitement, du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 1932 inclus, est accordé à l'aide-médecin de 3<sup>e</sup> classe Pierre EVENAMEDE, en service à la pharmacie de Lomé pour en jouir à Lomé.

Un congé de vingt jours avec traitement du 1<sup>er</sup> au 20 juillet 1932 inclus est accordé au garde frontière de 1<sup>er</sup> classe ASSOGBA Denis en service à la brigade des douanes de Lomé pour en jouir à Dassa (Dahomey) cercle de Savalou.

22 juin 1932. — Un congé de 30 jours, avec traitement du 1<sup>er</sup> au 30 juillet 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 8<sup>e</sup> classe ADJAI HAZOUME, en service à la traction, pour en jouir à Porto-Novo (Dahomey).

Un congé de 22 jours, avec traitement du 9 au 30 juillet 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe Faustine Laurent ACOMACHRI, en service à la traction, pour en jouir à Anécho.

Un congé de 21 jours, avec traitement du 11 au 31 juillet 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 7<sup>e</sup> classe ABALO NIROFOU, en service à la traction, pour en jouir à Avévé (Togo).

#### Sanctions disciplinaires

Par décision du :

11 juin 1932. — M. Diop Ibrahim, facteur enregistreur contractuel du chemin de fer, est licencié de son emploi.

Par arrêté du :

20 juin 1932. — L'infirmier de 4<sup>e</sup> classe ANANI Emmanuel est rétrogradé à la 5<sup>e</sup> classe de son grade.

Par décisions des :

11 juin 1932. — Une punition de huit jours de retenue de solde est infligée au garde d'hygiène de 3<sup>e</sup> classe LAWSON Joseph, en service au cercle de Lomé.

17 juin 1932. — La punition de 2 jours de retenue de solde infligée au commis de 8<sup>e</sup> classe des P. T. T. Robert JOHNSON en service au bureau d'Atakpamé par le chef du service des P. T. T. est portée à 8 jours.

#### Indemnités de transport

Par décisions des :

16 juin 1932. — Le commis-expéditionnaire, KOUÉVI KOUASSI en service à Pagouda (cercle de Sokodé) a droit pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1932, à l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois.

L'infirmier Daniel KOUÉVI en service à Wogan (cercle d'Anécho) a droit pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1932, à l'indemnité représentative fixe de transport de 15 francs par mois.

21 juin 1932. — M. le médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe JOHNSON Samuel, chargé provisoirement de la circonscription sanitaire de Tsévié, est autorisé à utiliser sa voiture automobile (Ford) de 14 C. V. pour les besoins du service en remplacement de la motocyclette à laquelle il avait droit suivant décision en date du 27 avril 1929 qui se trouve de ce fait rapportée.

M. JOHNSON Samuel propriétaire d'une voiture automobile de 14 C. V. aura droit à compter du 25 mai 1932 à une indemnité de 1 fr. 20 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

La décision n° 981 du 30 novembre 1931 autorisant le médecin auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe DOMINIQUE Hospice à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service est rapportée pour compter du 25 mai 1932.

## FORCES DE POLICE

PAR ARRÊTÉS DES 14 JUIN 1932.

#### Engagements

Est engagé pour 3 ans, dans la section de commis et ouvriers des forces de police, comme garde de 2<sup>e</sup> classe, N° Mle 879 et à compter du 28 février 1932, l'agent stagiaire KWANVI Joseph (ouvrier à fer).

#### Rengagements

Sont rengagés pour 3 ans, les agents dont les noms suivent à compter du :

1<sup>er</sup> juin 1932. — OURO OUARGA, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/147, de la compagnie de milice.

TOUSSOUBÉ, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/149, de la compagnie de milice.

KOUDIANGO MESSI, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/177, de la compagnie de milice.

ISSA GOUNT, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/145, du peloton des travaux neufs.

BADASSEM, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 754, du peloton des travaux neufs.

10 juin 1932. — TIORO, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 755, du peloton des travaux neufs.

11 juin 1932. — AROUNA, brigadier-chef 2<sup>e</sup> classe Mle 294, du peloton de Sokodé.

15 juin 1932. — SIBITI, milicien 1<sup>re</sup> classe Mle M/176, du peloton de Sokodé.

#### Congé

Un congé de 30 jours avec traitement et gratuité de transport (aller et retour) est accordé au milicien de 1<sup>re</sup> classe TCHAPO, Mle M/71, de la section de Sokodé, (accompagné de sa femme et 3 enfants) pour en jouir à Défalé (Sokodé).

#### Punition

Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2<sup>e</sup> classe KARIMOU OUELÉ, N° Mle 743, du peloton de Sokodé, pour « brutalités envers un indigène ».

#### Engagements

24 juin 1932. — Sont engagés pour 3 ans comme gardes de 2<sup>e</sup> classe, les agents stagiaires dont les noms suivent, à compter du :

5 mars 1932. — KORAH, N° Mle. 880.

8 mars 1932. — SIGNON, N° Mle. 881.

10 mars 1932. — OSSIMI MAÏGA, N° 882.

**Rengagements**

Sont rengagés dans les Forces de Police :

- 1°. Pour une durée de 3 ans : **BOUKARY SAMARÉ**, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/151, de la compagnie de milice.
- 2°. Pour une durée de 5 ans : **YAÛ MANGO**, milicien 1<sup>er</sup> classe Mle M/152, de la compagnie de milice.

**Congés**

Des congés avec traitement et gratuité de transport (aller et retour) sont accordés aux agents dont les noms suivent :

- 30 jours : **ALASSA**, sergent, Mle M/11, de la section de Sokodé pour en jouir à Soudou (Sokodé).
- 30 jours : **CEMOI**, milicien 1<sup>er</sup> classe Mle M/60, de la section de Sokodé (accompagné de sa femme et 2 enfants) pour en jouir à Kodjéné (Sokodé).
- 30 jours : **BABALEM**, milicien 2<sup>e</sup> classe Mle M/59, de la section Sokodé (accompagné de sa femme et 1 enfant) pour en jouir à Kabou (Sokodé).
- 45 jours : **GORY KONALASSANGUÉ**, milicien 1<sup>er</sup> classe Mle M/43, de la Cie. Milice (accompagné de sa femme) pour en jouir à Nandoga (Mango).
- 60 jours : **BOUKARY I.**, milicien 1<sup>er</sup> classe Mle M/27, de la Cie. de milice (accompagné de sa femme) pour en jouir à Bafilo (Sokodé).
- 60 jours : **KARIMOU TARAORÉ**, brigadier 2<sup>e</sup> classe Mle 311, d'Atakpamé (accompagné de sa femme et 1 enfant) pour en jouir à Niamey (Haute Volta).

**Punitions — Révocations**

a) — Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée aux agents dont les noms suivent :

**BAKARY MOSSI**, garde 1<sup>er</sup> classe Mle 590, du peloton de Mango pour négligence ayant provoqué l'évasion d'un prisonnier dont il avait la garde.

**MAMADOU SIDI**, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 772, du Dét. police Lomé pour tentative de vol et refus d'obéissance.

**ADJAYÉ**, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 304, du centre d'instruction pour mauvaise manière habituelle de servir et refus d'obéissance.

b) — Les gardes **MAMADOU SIDI** et **ADJAYÉ** sont révoqués à compter du 16 juin 1932.

**Rétrogradations**

Sont rétrogradés et remis gardes de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1932 :

**SONIA**, milicien 1<sup>er</sup> classe Mle M/54, du peloton de Mango pour négligences répétées en service.

**TIEDRE KORA**, garde 1<sup>er</sup> classe Mle 361, du peloton de Mango pour négligences répétées en service.

**Licenciements**

1° — Est licencié pour fin de service à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932, le caporal-chef **COUPERTA**, Mle M/38, de la compagnie de milice.

2° — Une prime de licenciement de 1.800 francs (mille huit cents francs) est accordée à l'intéressé, conformément à l'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 art. 2 « Primes ».

**Affectations**

Sont affectés au peloton de Lomé pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 :

**MAGA TARAORÉ**, brigadier 2<sup>e</sup> classe Mle 849, du centre d'instruction.

**MAMA AGBANDAHO**, garde 2<sup>e</sup> classe Mle 868, du centre d'instruction.

**COMMISSIONS**

Par décisions des :

15 juin 1932. — Une commission composée de :

- |   |                    |
|---|--------------------|
| M. M. le chef du secrétariat général.                                     | } <i>Président</i> |
| Le chef du service des travaux publics,                                   |                    |
| Le chef du bureau des services financiers et le chef du bureau politique, | } <i>Membres</i>   |
| Un agent des services financiers,   |                    |

se réunira sur la convocation de son président pour examiner un plan d'achat de voitures pour le service local.

La commission pourra s'adjoindre le chef du garage central à titre consultatif.

Elle déterminera notamment le type de voiture qu'il convient d'adopter pour les services du Territoire.

17 juin 1932. — Une commission composée de :

- |  |                     |
|--|---------------------|
| M. M. <b>SERGENT</b> , capitaine d'infanterie coloniale commandant les forces de police du Togo. | } <i>Président</i>  |
| <b>GUIRAUD</b> , administrateur-adjoint des colonies,  |                     |
| <b>RIBEIL</b> , adjoint des services civils,   | } <i>Membres</i>    |
| <b>ASTIER</b> , sous-brigadier des douanes,  |                     |
| <b>FALCONETTI</b> , adjudant-chef d'infanterie coloniale.  | } <i>Secrétaire</i> |

se réunira le 21 juin 1932, à 7 heures 30, au bureau du commandant des forces de police, en vue de l'établissement des propositions d'inscription au tableau d'avancement des forces de police et des gardes-frontières (2<sup>e</sup> semestre 1932).

18 juin 1932. — La commission de classement prévue à l'article 10 de l'arrêté du 23 juin 1928 est composée de la façon suivante :

M. M. DORNIER, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général . . . *Président*

REMY, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef du cabinet,

MILLOUS, médecin colonel des troupes coloniales, chef du service de santé,

DALAISE, capitaine du génie, chef du service des voies de pénétration et du service des travaux publics,

IMBERT, inspecteur de l'enseignement primaire, chef du service de l'enseignement,

CODE, ingénieur en chef des services d'agriculture, chef du service de l'agriculture,

GUENOT, contrôleur en chef des douanes, chef du service des douanes,

BENET, receveur des P. T. T., chef du service des P. T. T.

PADONOU Fritz, aide-médecin de 2<sup>e</sup> cl. N'DYAYE BOUBAKAR, instituteur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe,

AMERDING Stéphan, commis de 3<sup>e</sup> cl. des douanes,

AUBENAS COFFI, commis principal de 3<sup>e</sup> classe des P. T. T.

Dossou, commis-expéditionnaire principal de 2<sup>e</sup> classe,

KEMPSON Frantz, interprète de 1<sup>re</sup> cl.

AGOMOSSOU Lucien, moniteur de 3<sup>e</sup> cl. de l'enseignement

LADE Cléophas, infirmier major de 1<sup>re</sup> classe,

ALITIDJANI, brigadier chef d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe,

NIGABOU, moniteur auxiliaire d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe,

AMEDOUVORPO, surveillant de 3<sup>e</sup> classe des P. T. T.

AJAVON Joseph, facteur de 2<sup>e</sup> classe des P. T. T.

ASSOU Alex, surveillant de routes de 7<sup>e</sup> classe,

LATEVI TÉVI, mécanicien conducteur principal de 4<sup>e</sup> classe,

ACHADE Pierrot, brigadier-planton de 2<sup>e</sup> classe,

CONSO, commis des services civils chargé du bureau du personnel . . . *Secrétaire*

La commission ainsi constituée se réunira dans les bureaux du Commissariat de la République le 25 juin 1932 à 8 heures 30 en vue de l'établissement du tableau d'avancement des cadres locaux indigènes du Togo pour le 2<sup>e</sup> semestre de l'année 1932.

La commission de classement prévue à l'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 1928 et composée de :

M. M. DALAISE, capitaine du génie, chef du service des voies de pénétration et du wharf et du service des travaux publics . . . *Président*

REMY, administrateur de 2<sup>e</sup> classe des colonies, chef du cabinet,

MAHOUX Maurice, ingénieur-adjoint de 2<sup>e</sup> classe des travaux publics,

BLANCHARD, chef de gare, chef du service de l'exploitation,

VEUILLET Louis, chef de district principal, chef du service de la voie,

NOUVEL, s/chef de dépôt, chef du service de la traction,

CONSO, commis des services civils, chargé du bureau du personnel,

ADOTE Norbert, maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe du chemin de fer,

DOGNON EDOH, maître-canotier principal,

AMES Georges, maître-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe des T. P.

*Membres*

se réunira le 24 juin 1932 à 11 heures dans les bureaux de la direction du chemin de fer en vue de procéder à l'établissement du tableau d'avancement du personnel des cadres locaux indigènes du chemin de fer, du wharf et des travaux publics pour le 2<sup>e</sup> semestre 1932.

### COMMISSION D'ENQUÊTE

Par arrêtés des :

11 juin 1932. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. GUIRAUD, administrateur-adj. de 2<sup>e</sup> cl. *Président*  
BONNARD chef de gare.

Emmanuel AKAKPO, ouvrier de 8<sup>e</sup> cl. *Membres*  
se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de l'ouvrier de 8<sup>e</sup> classe MIDAHOUIN LÉON.

M. BONNARD, est nommé rapporteur de la susdite commission.

16 juin 1932. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. CERVEAUX Omer, administrateur-adjoint des Colonies . . . *Président*

JOGUET, ouvrier d'art du chemin de fer du Togo,  
Sylvain ADJEVI, commis expéditionnaire de 8<sup>e</sup> classe, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du commis expéditionnaire de 8<sup>e</sup> classe GREEN André.

M. JOGUET est nommé rapporteur de la susdite commission.

18 juin 1932. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. ROCHE, administrateur-adjoint des colonies. *Président*

DASSONVILLE, commis des services civils du Togo, }  
LANTE Henri, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe des T. P. } *Membres*

se réunira à Sokodé sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe des travaux publics Stéphan EKOUÉ.

M. DASSONVILLE est nommé rapporteur de la susdite commission.

20 juin 1932. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. FREAU, administrateur en chef des colonies. *Président*

CHENEVEAU, médecin capitaine des troupes coloniales, }  
AYAYI C. Léon, infirmier de 1<sup>re</sup> cl. } *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas de l'infirmier de 1<sup>re</sup> classe AKOUÉ Jean.

M. CHENEVEAU est nommé rapporteur de la susdite commission.

### GARDE INDIGÈNE

(allocations en munitions)

Par décision du :

14 juin 1932. — Les allocations de la garde indigène en munitions de 1<sup>re</sup> catégorie, sont fixées, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1932, à dix cartouches par homme.

Dans les pelotons ou détachements détenant des cartouches 1874, celles-ci seront tirées dans la limite ci-dessus fixée, à l'exclusion des cartouches 1886 D. A. M.

### GRATIFICATION A UN CHEF

Par décision du :

23 juin 1932. — Une gratification de cent francs (100 frs.) est accordée au nommé ALEKE chef du canton de KEWE (cercle de Lomé).

### INDEMNITÉ DE PERMANENCE

Par décision du :

23 juin 1932. — Il est accordé aux agents assurant la permanence de nuit au central téléphonique de Lomé, une indemnité fixée à 7 francs par nuit entière de service.

### PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Par arrêtés des :

11 juin 1932. — Sont autorisées, dans les conditions fixées par l'arrêté local du 15 novembre 1928, l'importation et la vente dans le territoire du Togo du produit dénommé « *crenaxiline cream*. »

Sont autorisées, dans les conditions fixées par l'arrêté local du 15 novembre 1928, l'importation et la vente dans le territoire du Togo du produit dénommé « *sudonal ointement*. »

23 juin 1932. — La société commerciale *The United Africa* est autorisée, dans les conditions du titre deux de l'arrêté du 15 novembre 1928, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques dans sa boutique de Palimé tenue par le nommé Nicolaus AWUKLOO.

### SAISIE DE CAUTIONNEMENT

Par décision du :

11 juin 1932. — Le paragraphe du marché n° 522 du 24 octobre 1931 passé entre la *Compagnie Française de l'Afrique Occidentale* et le territoire du Togo comportant une livraison de 200 kilos de peinture noire est résilié de plein droit.

Il est prononcé au profit du Territoire, une saisie de 300 francs, (trois cents francs) sur le cautionnement affecté à la garantie du marché.

### DOMAINES

Avis de bornages

Le samedi 30 juillet 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 9, (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 ares 26 centiares, et borné au nord par terrains à Ruth Tometi, et Victoriana Manah Tometi, à l'est par un passage le séparant du terrain à Maria Tometi, au sud par terrain à Afagbege, à l'ouest par terrain Katharina Wotomefa, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Godfrey Alexandre Abobi, employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 6 avril 1932, n° 839.

Le samedi 30 juillet 1932 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Amutivé) (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance de 17 ares 26 centiares, et borné au nord et au sud par terrain au chef Jacob Adjallé, à l'est par terrain à Amedomé Dadzie, à l'ouest par terrain à Agagli Adjallé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agbovi Adjallé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 avril 1932, n° 840.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

CERVEAUX

**Ecole de perfectionnement des officiers  
et sous-officiers de réserve  
en résidence au Togo**

Il est rappelé aux officiers et aux sous-officiers de réserve que la séance de tir du mois de juillet aura lieu le samedi 16 de 6 h. 30 à 8 heures au camp des forces de police.

Tir de groupement à 100 mètres au fusil mitrailleur 1924.

Une séance particulière sera organisée pour les réservistes n'ayant pu assister aux tirs précédents — Tirs n<sup>os</sup> 1 à 12.

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

---

**AVIS**

Le public est informé qu'en vertu de la Décision prise lors de Réunion d'un Conseil de Famille tenue à Lomé, le Quinze Juin mil neuf cent trente deux, par

devant Monsieur l'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé, Mr. MICHAEL KOMLA APALOO, propriétaire-commerçant demeurant à Palime, a été nommé **Administrateur** des biens de la collectivité successorale de feu John Afola Apaloo, décédé à Lomé le 11 Juin 1931.

---

**SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE  
ET AGRICOLE**

---

Société Anonyme

Messieurs les actionnaires de la SOCIÉTÉ AFRICAINE FINANCIÈRE et AGRICOLE (SOCAFA), société anonyme au capital de trois millions de francs dont le siège est à Atakpamé (Togo), sont convoqués en assemblée ordinaire annuelle, au siège social, à Atakpamé le *lundi dix-huit juillet mil neuf cent trente deux*, avec l'ordre du jour suivant :

1. — Approbation des comptes de l'exercice 1931.
2. — Nomination des commissaires aux comptes.
3. — Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à la loi du 24 juillet 1867.

*Pour le conseil d'administration,*

**RODIER.**

---